

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

15

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

15

Éditorial	6
Une légitimité d'action	6
Focus	8
Vers plus de diversité musicale en radio	8
Synthèse des pratiques en matière de communication commerciale	12
Nouvelles plateformes et règles à l'épreuve d'un monde audiovisuel convergent	14
L'ouverture des réseaux de télédistribution et d'accès à Internet	16
Traitement des plaintes	20
Le CSA au service du public	20
Grand angle	26
Le CSA et l'ERGA : la directive SMA	26
La directive SMA sur le métier : consultation publique de la Commission Européenne	30
Enfants et écrans, une campagne de l'ONE	32
Séminaire sur la notion d'information	34
PLANTV.BE : un incubateur d'idées pour les producteurs	36
Collaborations et partenariats	38
EPRA	38
ERGA	38
IIC	39
Observatoire européen de l'audiovisuel	40
TIMEF	40
Secteur tunisien des médias	41
CRC	41
HEC – ULG	42
CSEM	42
Observatoire des tendances	43
REFRAM	43
Activité décisionnelle du CSA	44
L'activité décisionnelle du CSA	44
Gestion	54
La gestion du CSA	54

*Ce rapport d'activités est imprimé sur papier recyclé.
Il est également accessible sur le site rapport2015.csa.be*

EDITEUR RESPONSABLE
Dominique Vosters – Président du CSA – Boulevard de l'Impératrice, 13 – 1000 Bruxelles – Clôturé le 21 avril 2016

UNE LÉGITIMITÉ D'ACTION

La fonction de régulation s'exerce sur un paysage en évolution constante et qui n'est pas circonscrit à la seule sphère de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette fonction vise à assurer un équilibre entre parties prenantes et un équilibre entre droits, obligations et, surtout, libertés. La régulation n'étant pas une science exacte, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'évaluations régulières.

Érigé par le législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles en autorité administrative indépendante, c'est dans les limites de ce statut que la pertinence de l'action du CSA peut être évaluée. Au-delà des contrôles budgétaires et comptables organisés par ailleurs, **la présentation du rapport annuel d'activités est, pour le CSA, l'occasion de donner une vision d'ensemble de ses interventions et de partager – ou de discuter – notre conviction de leur légitimité.**

Le présent rapport d'activités témoigne principalement de l'action de deux collèges distincts qui composent le CSA, soutenus par des services et gérés par un bureau.

Par rapport au secteur régulé, le CSA fonde la légitimité de son action de régulation de portée générale en consultant le secteur ou en l'associant à son action. Si le législateur établit les principales règles applicables aux services de médias audiovisuels, c'est au régulateur d'entrer dans plus de détail en utilisant des moyens souples et adaptés aux évolutions constantes du secteur.

En 2015, deux recommandations ont ainsi été adoptées par le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), l'une en matière de diffusion de musique par les radios, et l'autre relative aux communications commerciales sur les plateformes Internet. Dans ces cas, le Collège, composé de membres indépendants des opérateurs régulés, s'est basé principalement sur les résultats de consultations publiques, préparées par un travail de recherche.

Cette année, le Collège d'avis n'a pas été réuni. L'absence de renouvellement de plusieurs de ses membres depuis de nombreuses années pose la question de sa représentativité du secteur, voulue par le législateur. C'est dans cette perspective que le bureau du CSA a adressé, en septembre 2015, une proposition de réforme de ce collège en vue de le revivifier et de renforcer son rôle dans la corégulation.

La consultation du secteur, l'association de celui-ci à l'action du CSA, le rapport fait par le CSA de ses activités peut donner l'impression que le public reste à l'écart des préoccupations du CSA. Or, le CSA ne se préoccupe pas seulement d'impliquer les opérateurs régulés en les consultant ou en les associant à son action. C'est aussi au public qu'il s'adresse. Et c'est, in fine, à lui d'apprécier la légitimité de l'action du CSA.

Comme chaque année, le rapport d'activités contient une partie descriptive sur le traitement des plaintes déposées au CSA. Mais en 2015, le CSA a entendu mieux évaluer la perception de son action par le public. **Son secrétariat d'instruction a mené une enquête de satisfaction** auprès des personnes ayant introduit une plainte au cours des trois dernières années. Si cette enquête manifeste une certaine satisfaction des plaignants, ceux-ci ont aussi formulé des suggestions afin de mieux encore rencontrer leurs attentes.

Le rapport annuel que vous tenez entre les mains rend donc compte des activités menées par les équipes du CSA, tant à l'égard du secteur que de publics de l'audiovisuel. Nous vous en souhaitons une bonne lecture.



Dominique VOSTERS
Président

Pierre HOUTMANS
1^{er} Vice-président

Bernadette WYNANTS
2^e Vice-présidente

François-Xavier BLANPAIN
3^e Vice-président

VERS PLUS DE DIVERSITÉ MUSICALE EN RADIO

En 2017, la procédure d'autorisation de la quasi-totalité des radios privées devra être réévaluée, tandis que le contrat de gestion de la RTBF devra être renouvelé. À l'approche de ces échéances, le CSA a notamment adopté une recommandation relative à la diffusion et à la promotion de la musique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB ») et de langue française en radio. Actuellement, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit, pour les radios privées, des quotas de 30% d'œuvres chantées en français et de 4,5% d'œuvres issues de la FWB. Ces quotas sont modulés pour les services sonores de la RTBF. Le but de la recommandation est de développer une politique de quotas fondée sur la coopération afin de trouver un équilibre entre soutien au paysage musical, liberté éditoriale des radios et impact sur le public.

CONSULTATION PUBLIQUE

La recommandation a d'abord été le fruit d'une consultation publique, et d'analyses internes du CSA: tests d'hypothèses sur des échantillons de programmation, rencontres de programmeurs radio et intervenants du secteur musical, analyse des législations et pratiques d'autres pays, études et recherches.

Pour les radios, les quotas devraient être plus en phase avec leur réalité, notamment plus en adéquation avec leurs profils de programmation, et accompagnés de mesures d'information sur les titres éligibles. Pour les acteurs musicaux, les quotas seraient plus efficaces s'ils étaient mieux structurés pour accompagner le développement du secteur.

csa.be/consultations/26

UN TRAVAIL EN DEUX TEMPS

Les mesures proposées dans la recommandation s'inscrivent dans deux temporalités, avant et après le plan de fréquence FM 2017.

PERSPECTIVE 2017 : LES 3 AXES PRINCIPAUX

AMÉLIORER L'IMPACT DES QUOTAS ACTUELS AUX HEURES D'ÉCOUTE SIGNIFICATIVES

L'efficacité d'une politique des quotas est liée à l'audience réalisée par les titres éligibles, elle-même dépendante du moment de leur diffusion. Il a été constaté que les pics d'audience et les pics de diffusion d'œuvres éligibles coïncidaient peu, certaines radios rencontrant leurs quotas surtout durant les heures de moindre écoute et notamment la nuit.

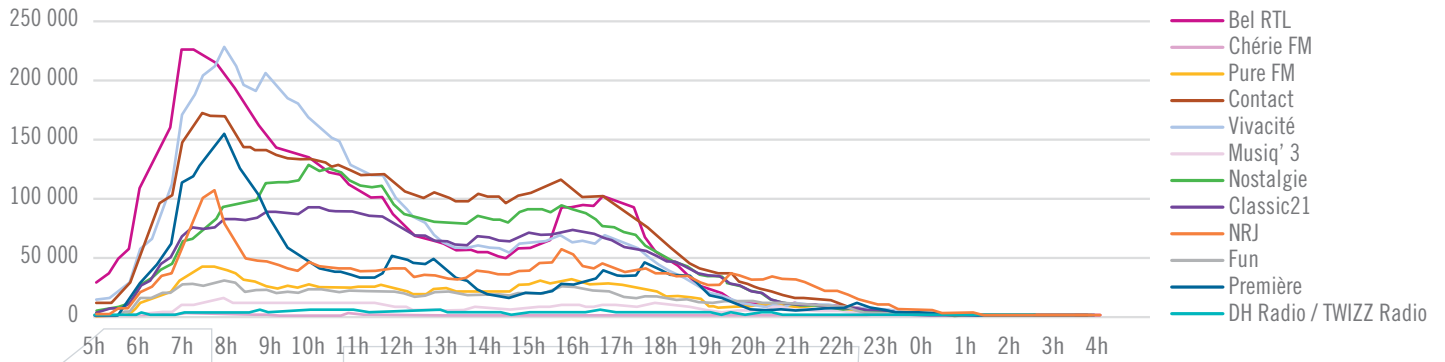
Se fondant sur une analyse comparée des programmations ainsi que sur l'analyse des politiques de quotas d'autres pays, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (« CAC ») a suggéré **une plage horaire constituant une option moyenne équilibrée qui recentre les quotas sur les plages d'écoute les plus significatives :**

Réseaux privés sauf « jeunes »	Réseaux privés « jeunes »	RTBF La première Vivacité	RTBF Pure FM	RTBF Classic 21
6h-20h	6h-20h ou 6h-24h	6h-20h	6h-20h ou 6h-24h	6h-20h ou 6h-24h

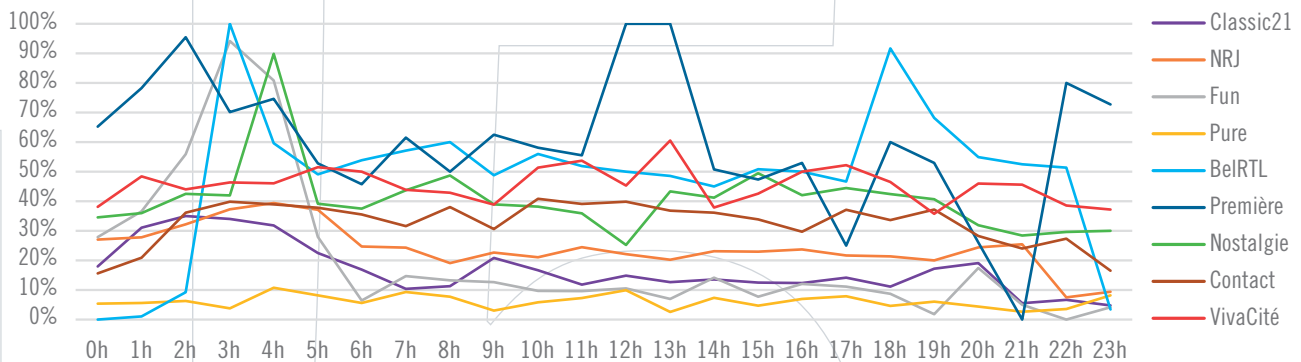
Proposition de tranches horaires éligibles aux quotas (actuelle : 24h)

Audience par quart d'heure Belgique Sud

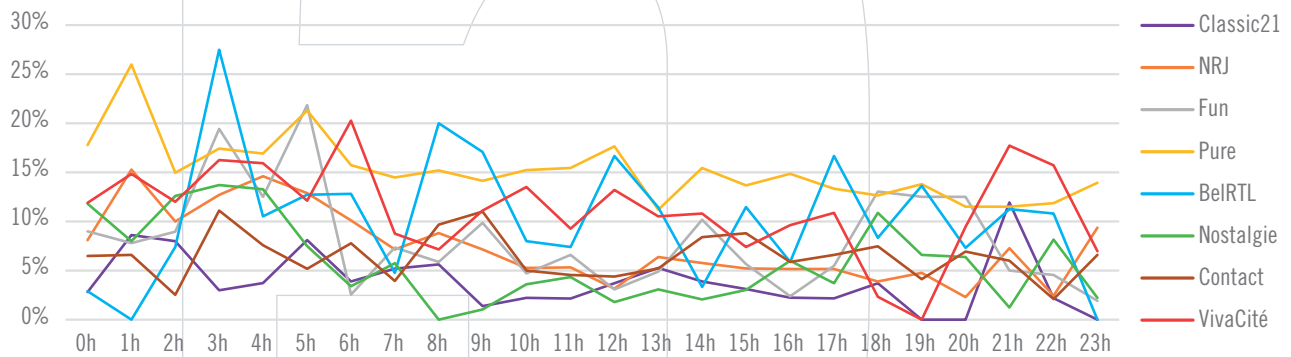
Source : CIM Radio Wave 2015-1+2+3, 12+, lu-ve, 5-24h



Diffusion d'œuvres éligibles aux quotas francophones



Diffusion d'œuvres éligibles aux quotas FWB



SOUTENIR LA NOUVEAUTÉ ET LA DÉCOUVERTE DE LA PRODUCTION MUSICALE EN FWB

Le soutien des quotas à la diffusion musicale suscite de nombreuses attentes auprès des artistes émergents qui estiment que leur intensification contribuerait à la diversité du paysage musical. Il ressort de la consultation que les œuvres les plus récentes éligibles aux quotas ne sont pas facilement accessibles aux programmeurs des radios. La création d'un « espace

garanti » pour les titres d'artistes peu vendus* au sein des radios en général, d'une part, et d'un espace pour les titres récents** d'artistes peu vendus au sein des radios musicales «jeunes», d'autre part, constitueraient un outil utile.

En outre, le CAC a estimé nécessaire de renforcer le rôle d'opérateur public de la RTBF dans le soutien à la création émergente de la FWB, sans pour autant cantonner ces objectifs à une seule chaîne de radio.

	Réseaux privés sauf « jeunes »	Réseaux privés « jeunes »	RTBF La Première Vivacité	RTBF Pure FM	RTBF Classic 21
Titres d'artistes peu vendus*	50 % du quota FWB		50 % du quota FWB		50 % du quota FWB
Titres récents** d'artistes récents FWB		25 % du quota FWB		25 % du quota FWB	
Artistes récents FWB***			7,5 % (La Première) du quota FWB	20 % du quota FWB	

Proposition de quotas en soutien à la nouveauté et à la découverte.

*Titre d'artiste peu vendu: titre d'artiste qui ne figure pas dans le top 100 (classement Ultratop) durant les 10 dernières années ;

**Titre récent: titre sorti moins de 36 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré ;

***Artiste récent: artiste dont le 1^{er} album est sorti moins de 24 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré.

ADAPTER LES QUOTAS EN FONCTION DU PROFIL SPÉCIFIQUE DES RADIOS

Certaines radios bénéficient de quotas adaptés à leur profil. Ce profilage est notamment déjà prévu dans le contrat de gestion de la RTBF.

La recommandation suggère d'adapter, pour l'ensemble des radios musicales, une proportion globale équivalente des quotas, distribuée différemment selon le profil des radios. Elle propose aussi de rééquilibrer, pour les radios jeunes ou à niches musicales, le quota des œuvres chantées en français et celui de la FWB.

	Réseaux privés sauf « jeunes »	Réseaux privés « jeunes »	RTBF La Première Vivacité	RTBF Pure FM	RTBF Classic 21
Quota titres FWB	4,5 % ou +	10 % ou +	10 %	15 %	5 %
Quotas titres francophones	30 % ou +	15 % ou +	40 %, 30 séparément	10 %	20 %

Proposition de quotas en fonction des profils des radios

MESURES COMPLÉMENTAIRES

De manière transversale et en complément à ces propositions, il est proposé d'**accompagner les politiques de quotas de mesures d'information et de promotion de la création musicale**. La création d'une plateforme permettant aux radios d'accéder aux nouveautés et à une base de données regroupant les titres éligibles constituerait aussi un appui utile.

Une proposition annexe en faveur d'une diversité linguistique élargie consisterait à prendre en compte des titres au bénéfice d'autres langues que le français – hors l'anglais naturellement majoritaire.

APRÈS 2017 : RÉFLEXIONS À LONG TERME

Les mesures proposées pour la phase postérieure au plan de fréquences FM2017 nécessitent davantage de recherches et une intensification du dialogue entre les radios et les secteurs musicaux.

AGIR SUR LA DIVERSITÉ MUSICALE D'UNE MANIÈRE PARCIMONIEUSE ET DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ ÉDITORIALE

Le phénomène de la concentration de la diffusion dans un nombre limité de titres a suscité de multiples réactions lors de la consultation. Il peut avoir un effet aussi bien négatif, s'il est utilisé dans le but de rencontrer les attentes d'une audience pourtant déjà acquise, que bénéfique, lorsqu'il crée une visibilité nécessaire au démarrage d'une carrière artistique.

Le CAC a estimé qu'il était préférable d'**intensifier la diffusion de titres et d'artistes différents** plutôt que d'agir sur la rotation, qui fait partie de la construction même de la programmation des radios et, partant, de leur liberté éditoriale. Sur ce point, il a recommandé d'approfondir l'analyse au travers d'un outil de veille plus conséquent.

RÉÉVALUER LE SEUIL DES QUOTAS PARALLÈLEMENT À L'ADOPTION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les résultats de la consultation témoignent de l'existence d'une **marge possible de progression des quotas**. Toutefois, il n'est

pas certain qu'un seuil trop élevé puisse avoir pour autant un impact positif.

Alors que le secteur musical estime que des titres sont disponibles, les radios sont d'avis que le catalogue des œuvres est trop étroit et peu adapté à leurs profils. En outre, les radios évoquent fréquemment le manque de finition des œuvres éligibles qui leur sont présentées.

Toutes ces questions exigent selon le CAC une étude approfondie et une concertation avec les acteurs concernés.

ASSURER UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES RADIOS ET LES PLATEFORMES DE TÉLÉCHARGEMENT ET DE STREAMING

Les plateformes musicales de streaming sortent actuellement du champ de la régulation audiovisuelle. Leur influence est importante, car elles peuvent constituer un espace de découverte, complémentarément à l'offre radiophonique. Mais elles vont aussi à l'encontre du pluralisme de l'offre, en étant concentrées entre les mains de quelques grands acteurs globaux.

Ces plateformes concurrencent progressivement les radios FM et éparpillent leurs audiences. Leur caractère déterritorialisé pose également problème, car elles tendent à s'installer dans les pays ayant la régulation la moins stricte.

Deux orientations ont été proposées :

- étendre aux services sonores en ligne les mesures de mise en valeur des œuvres de la FWB et francophones ;
- plaider pour l'extension des standards de la Directive « Services de médias audiovisuels » aux plateformes musicales sur tout le territoire de l'Union européenne, ainsi que pour l'application des règles plus strictes – de promotion par exemple – des pays auxquels une offre spécifique est dédiée.

csa.be/documents/2494

SYNTHÈSE DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION COMMERCIALE

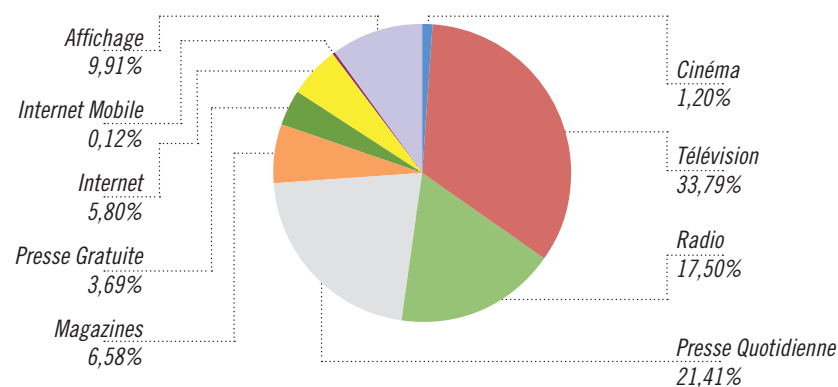
Le CSA a publié en décembre 2015 une deuxième édition de la synthèse des pratiques en matière de communication commerciale. Cette synthèse porte sur les années 2012 à 2014 et s'articule autour de deux axes : le marché publicitaire de l'audiovisuel et la régulation de la communication audiovisuelle.

La synthèse vise, premièrement, à **comprendre les évolutions du marché publicitaire** dans un contexte marqué par la convergence des services de radio-télévision traditionnels avec Internet. On y observe qu'en 2014, les investissements publicitaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ont porté toujours au premier chef sur la télévision (33,79%), l'affichage publicitaire sur Internet (par ex. *display*) représentant 5,92% des investissements.

Deuxièmement, le document dresse une **synthèse des travaux effectués par le CSA en matière de communication commerciale** et des enjeux qui s'en dégagent : changements législatifs,

évolution des plaintes, nouvelles pratiques de communication commerciale mises en exergue par le monitoring, nouvelles décisions et recommandations du Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC »). Une attention particulière a été apportée aux documents produits par le régulateur, que ce soit la recommandation encadrant la protection des mineurs, celle protégeant l'utilisateur contre le manque de séparation sonore entre publicités et programmes ou le vade-mecum pour aider les éditeurs à approcher les notions complexes liées aux services payants surtaxés.

Investissements publicitaires par média en Fédération Wallonie-Bruxelles (2014)



MediaSpecs sur base du rapport Adex MDB de Nielsen

On peut lire en filigrane dans la synthèse de ces travaux **l'évolution des pratiques en matière de communication commerciale sur les services linéaires mais aussi non linéaires**. Ainsi, le relevé des décisions du CAC indique que ce dernier a été amené, au cours des années 2012 à 2014, à se prononcer sur des pratiques liées à la convergence des services radio-télévision traditionnels avec Internet ou aux synergies rédactionnelles liées à l'environnement convergent (placement de produit sur un service non linéaire, diffusion de publicité électorale sur un site Internet, *cross-promotion*).

La convergence des services de médias audiovisuels était également au cœur du monitoring relatif à la communication commerciale sur les nouvelles plateformes mis en œuvre par le CSA et qui s'est poursuivi par une consultation avec des acteurs du secteur. **Des formats hybrides de communication commerciale** qui ne sont pas explicitement prévus dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ont été décelés dans le monitoring et débattus avec les acteurs du secteur. Monitoring

et consultation ont été les fondements de la recommandation relative à la communication commerciale sur les plateformes Internet qui précise les contours juridiques des règles en matière de communication commerciale sur les services non linéaires (cf. pp. 14-15).

Si les formats de communication commerciale sur les services non linéaires sont en constante évolution, il en est de même des pratiques en matière de **services payants surtaxés**. C'est ce qui a motivé le CSA à réaliser le vade-mecum qui répertorie de manière thématique les dispositions juridiques clés applicables à ces services.

Enfin, on mentionnera encore l'évolution des pratiques de communication commerciale (hypersexualisation, ton décalé...) qui invitent à de **nouveaux questionnements en matière de protection des mineurs**. Elles traversent la recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée en février 2014.

csa.be/documents/2536



NOUVELLES PLATEFORMES ET RÈGLES À L'ÉPREUVE D'UN MONDE AUDIOVISUEL CONVERGENT

Lorsque les services de médias audiovisuels (« SMA ») sont distribués via des plateformes Internet, les règles décrétales qui leur sont applicables sont confrontées aux évolutions technologiques. Elles sont en outre défiées par la concurrence se situant hors du champ actuel de la régulation. Ainsi, le contexte de la convergence des services de radiotélévision traditionnels avec Internet pose un défi au regard des règles de protection du public, et notamment celles relatives à la communication commerciale.

Dans un univers convergent, les formes de communication commerciale tendent à se redéfinir : elles gommant les frontières entre contenus éditoriaux et commerciaux, et prennent un caractère hybride en associant des contenus audiovisuels avec des contenus non audiovisuels (tels que de l'écrit ou des éléments graphiques). En outre, ce contexte voit émerger de nouveaux acteurs globaux qui dominent le marché de l'affichage publicitaire en ligne.



DES CHANGEMENTS QUI INTERROGENT

Deux problématiques découlent de ces transformations : d'une part, la question d'un traitement équitable entre les SMA linéaires et non linéaires et, d'autre part, l'adéquation des règles du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA ») en matière de communication commerciale avec les pratiques actuelles sur les services non linéaires – et, plus particulièrement, sur les plateformes Internet. S'agissant des règles contenues dans le décret SMA, le législateur n'a opéré aucune différence de régime juridique entre les services linéaires et non linéaires en matière de communication commerciale (sauf en ce qui concerne la règle de durée). Cependant, ces règles, conçues dans le cadre d'un environnement linéaire, posent des problèmes d'adéquation avec l'environnement non linéaire. Par exemple :

- Comment séparer la communication commerciale sur une plateforme Internet du contenu éditorial ?
- La possibilité de passer (*skipper*) une publicité constitue-t-elle un moyen de séparation ?

- Comment mettre en œuvre le principe d'identification de la communication commerciale ?
- La mention « votre vidéo commence dans 10, 9, 8 ... secondes » permet-elle d'identifier une telle communication ?

La transposition des règles en matière de communication commerciale dans l'environnement non linéaire n'est pas toujours aisée. Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») a précisé par recommandation les contours juridiques de ces règles sur les services non linéaires et, plus spécifiquement, les plateformes Internet, et la manière dont il les interprétera dans ses décisions à venir.

UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE ET PRAGMATIQUE

Suite à un monitoring des pratiques, le CSA a engagé un dialogue avec le secteur en lançant une consultation publique en avril 2015. La recommandation part du caractère hybride des

SMA non linéaires qui se retrouve dans les formes de communication commerciale diffusées sur ces SMA. Dès lors, la recommandation distingue, d'une part, les communications commerciales diffusées dans le flux audiovisuel (par ex. *pré-*, *post-* ou *mid-rolls*) et, celles diffusées en dehors du flux audiovisuel (par ex. *displays*).

Le CAC préconise, s'agissant de la première catégorie, une application stricte des règles du décret SMA et une transposition de sa jurisprudence. En revanche, il préconise une interprétation plus souple des règles pour les communications commerciales diffusées en dehors du flux audiovisuel des services non linéaires, au motif qu'elles reposent sur des usages distincts de ceux pratiqués sur les services linéaires et qu'elles peuvent être évitées par un agrandissement du cadre de la vidéo. Ce faisant, le CAC distingue, d'une part, un socle minimal de règles applicables transversalement aux communications commerciales diffusées à l'intérieur et en dehors du flux audiovisuel et, d'autre part, des règles spécifiques aux communications commerciales diffusées dans le flux audiovisuel.

csa.be/documents/2530

Règles applicables transversalement aux communications commerciales des SMA non linéaires diffusées dans le flux et en dehors du flux audiovisuel

Règles qualitatives – de contenu

Transparence : identification, interdiction de la communication commerciale clandestine et des techniques subliminales

Communication commerciale dans les programmes d'information et les programmes pour enfants

Règles applicables spécifiquement aux communications commerciales des SMA non linéaires diffusées dans le flux audiovisuel

Identification et séparation

Identification de la nature de la communication commerciale : parrainage, placement de produit, *native advertising*

Règles quantitatives -20%

L'OUVERTURE DES RÉSEAUX DE TÉLÉDISTRIBUTION ET D'ACCÈS À INTERNET

En 2015, le CSA a poursuivi sa collaboration étroite avec les autres régulateurs belges de l'audiovisuel et des télécommunications au sein de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (« CRC »). Ses travaux ont notamment porté sur l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par la CRC en 2013 au sujet des modalités techniques et financières de l'ouverture à la concurrence des réseaux de Proximus et des câblo-opérateurs pour la fourniture d'offres groupées comprenant l'accès à Internet et la télévision.

LES ANALYSES DE MARCHÉS DE LA CRC (2011)



VLAAMSE
REGULATOR
VOOR DE MEDIA

Onafhankelijk toezichthouder voor
de Vlaamse audiovisuele media



medienrat.be

Créée par un accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral et les différentes communautés, la CRC réunit l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM), le Medienrat

de la Communauté germanophone, ainsi que le CSA. Le 1^{er} juillet 2011, la CRC a adopté une série de décisions cadres visant l'ouverture des marchés de la télédistribution et de l'accès à Internet à haut débit par câble afin d'améliorer l'offre, le prix et la qualité des services aux consommateurs.

Plus concrètement, ces décisions imposent tout d'abord aux différents câblo-opérateurs jugés puissants sur leurs zones de couverture, à savoir aujourd'hui Brutélé et Nethys (VOO), SFR (précédemment Numericable) et Telenet, de fournir à tout opérateur alternatif qui en fait la demande les offres de gros suivantes :

- une offre de revente de leur offre de télévision analogique ;
- l'accès à leur plateforme de télévision numérique (en complément à la première offre) ;
- une offre de revente de l'accès à Internet à haut débit (en complément aux deux premières offres).

Quant à Proximus, il a été désigné comme le seul opérateur puissant sur les marchés portant sur l'accès à Internet à haut débit.

Il s'est dès lors également vu imposer l'ouverture de son propre réseau pour la fourniture d'offres de télévision alternatives, au travers d'une nouvelle obligation d'accès à la fonctionnalité *multicast* ou à une fonctionnalité équivalente permettant à des opérateurs alternatifs d'également proposer une offre de télévision (IPTV) sur le réseau xDSL.

Ces décisions couvrent les différentes activités des offres groupées ou *multiplay*, incluant le plus souvent la télévision et l'accès à Internet. **En imposant aux acteurs dominants des obligations d'ouverture de leur réseau, elles permettent aux opérateurs et fournisseurs de services alternatifs de concourir à armes égales en rendant accessibles tous les éléments nécessaires à la composition d'une offre attractive et variée pour les consommateurs.**

LES DÉCISIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les régulateurs se sont ensuite attelés à la mise en œuvre des différentes modalités techniques et financières permettant

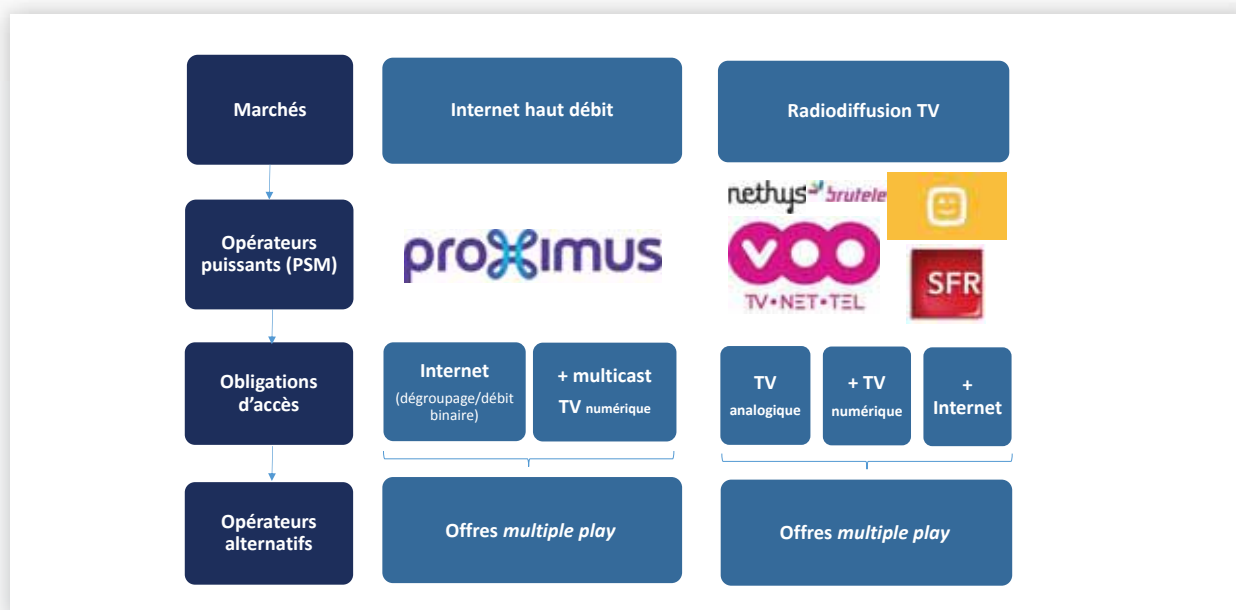
effectivement à de nouveaux acteurs de proposer leurs offres et services aux consommateurs.

DÉCISIONS CONCERNANT LES OFFRES DE RÉFÉRENCE DES CÂBLO-OPÉRATEURS

Le 3 septembre 2013, la CRC a tout d'abord adopté une série de décisions relatives aux **offres de référence (aspects qualitatifs)** remises par les différents câblo-opérateurs soumis à l'ouverture de leur réseau. Ces offres contiennent toutes les informations utiles à un opérateur alternatif intéressé par les offres de gros d'un câblo-opérateur. Il s'agit en d'autres termes de l'ensemble des informations de nature technique et opérationnelle, ainsi que des droits et obligations respectifs des deux parties qui doivent être fournis au secteur dans un objectif de transparence.

Ces décisions imposent certaines modifications à apporter aux offres arrêtées par les différents opérateurs. Ces dernières doivent faire l'objet d'une approbation définitive par les régulateurs. Dans cette optique, le CSA a lancé le 14 septembre 2015





Analyses des marchés Internet et TV par la CRC (2011)

une consultation publique portant sur les projets de décision concernant l'approbation des offres de référence de Brutélé, Nethys et Telenet.

DÉCISIONS CONCERNANT LES TARIFS D'ACCÈS DES CÂBLO-OPÉRATEURS

Le 13 décembre 2013, la CRC a complété le cadre réglementaire visant l'ouverture du câble par des **décisions déterminant les tarifs (aspects quantitatifs) que Brutélé et Nethys (VOO), Numericable (désormais SFR) et Telenet peuvent facturer aux opérateurs qui souhaitent fournir des services de télévision et des services d'accès à Internet à haut débit via leurs réseaux**. La méthodologie choisie pour fixer ces tarifs est de type « *retail minus* ». Elle consiste à fixer le prix d'un service de gros en retranchant du prix du service de détail (*retail*) un pourcentage (*minus*) correspondant à certains éléments non pertinents, supportés par les opérateurs alternatifs (par exemple liés au marketing ou à la vente).

Les régulateurs ont revu les conditions tarifaires de l'accès au câble. Suite à une consultation publique lancée en juin 2015, **des projets de décisions ont été adoptés par la CRC en décembre et notifiés à la Commission européenne, avant d'être définitivement adoptés, en tenant compte des commentaires de la Commission, le 19 février 2016**. Ces projets prévoient notamment la déduction des services additionnels non régulés (services de messagerie électronique, offres de second écran, accès Wi-Fi ou encore l'hébergement web) du prix de détail avant application du *minus*. La valeur des modems et des décodeurs est également déduite de ce prix. En outre, la manière de prendre en compte les promotions dans le calcul du *minus* lui-même a été modifiée. Par ailleurs, la CRC a décidé d'introduire une période de lancement de deux ans au cours de laquelle un opérateur alternatif qualifié de nouvel entrant sur le marché pourra bénéficier de tarifs plus favorables.

DÉCISIONS CONCERNANT LES OFFRES DE PROXIMUS

Pour ce qui concerne enfin l'**accès à la plateforme TV de Proximus**, l'IBPT a approuvé le 4 octobre 2012, après consultation

de la CRC, une offre de référence concernant l'alternative à la solution *multicast* proposée par l'opérateur conformément à la décision du 1^{er} juillet 2011. Cette décision a été complétée par une décision du régulateur fédéral concernant notamment la tarification de l'offre *Wholesale Multicast*.

L'IMPLÉMENTATION DES DÉCISIONS PAR LES OPÉRATEURS

Dès le mois de décembre 2013, Mobistar a notifié à Brutélé et Nethys (VOO) ainsi qu'à Telenet une déclaration d'intention (*letter of intent*) par laquelle l'opérateur faisait part de sa volonté de recourir à leurs offres de référence. En février 2016, il a adressé une lettre dans le même sens à SFR. Conformément aux décisions de mise en œuvre, les câblo-opérateurs disposent alors d'un **délai de six mois** à dater de cette notification pour implémenter leurs offres de référence et rendre effectif l'accès à leur réseau.

En décembre 2014, Mobistar a annoncé qu'il démarrerait ses tests opérationnels avec les premiers utilisateurs de ses services d'accès à Internet et de télévision numérique via le câble. Ces tests se sont poursuivis en 2015. L'opérateur a ensuite annoncé le lancement d'une offre commerciale le 1^{er} mars 2016, communiquant en outre l'adoption de la marque Orange dans le courant de l'année.

LES DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN 2015

La Cour d'appel de Bruxelles, instance de recours à l'encontre des décisions de la CRC, a rendu son **arrêt sur les recours en annulation introduits par Brutélé, Nethys, SFR ainsi que Proximus à l'encontre des décisions du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en régions de langue française et de langue allemande**. Dans cet arrêt du 18 mai 2015, la Cour a intégralement rejeté le recours formé par Brutélé, Nethys et SFR.

Proximus a, pour sa part, comme ce fut le cas dans l'arrêt rendu le 12 novembre 2014 portant sur les recours à l'encontre des décisions analogues pour les régions de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale, obtenu partiellement gain de cause avec l'annulation des paragraphes des décisions qui l'excluaient du bénéfice de l'accès à la plateforme de TV numérique et de la revente de l'accès à Internet sur les réseaux des câblo-opérateurs. Sur ce point, la Cour d'appel a jugé que la CRC a insuffisamment motivé ces exclusions et a, par là, violé les principes d'égalité et de non-discrimination. SFR et Telenet ont introduit un pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts du 12 novembre 2014 et du 18 mai 2015.

Suite à l'annulation partielle de ces décisions, Proximus a sollicité l'accès aux réseaux des câblo-opérateurs. Ces derniers ont contesté le caractère raisonnable de ces demandes. Les régulateurs sont actuellement saisis de la question.

cable.csa.be

LE CSA AU SERVICE DU PUBLIC

Le **public**, lorsqu'il est interpellé par une pratique à l'initiative d'un service de médias audiovisuels, d'un opérateur ou d'un distributeur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB »), peut **adresser une plainte au CSA**. La procédure est des plus simples : il suffit de remplir un formulaire en ligne disponible sur le site Internet (csa.be/plainte). La plainte est traitée en toute indépendance par le Secrétariat d'instruction (« SI »). Son domaine de compétence couvre l'application de la législation audiovisuelle de la FWB par ses acteurs. Il peut aussi agir d'initiative lorsqu'il a connaissance d'une pratique qui lui pose question. On parle alors d'**autosaisine**.

Dans le souci permanent de **rendre un service de qualité aux citoyens**, le SI a mené pour la première fois en 2015 une grande **enquête de satisfaction** auprès des plaignants. Objectif : s'évaluer et s'améliorer, en phase avec les attentes du public.

LES PLAINTES EN 2015

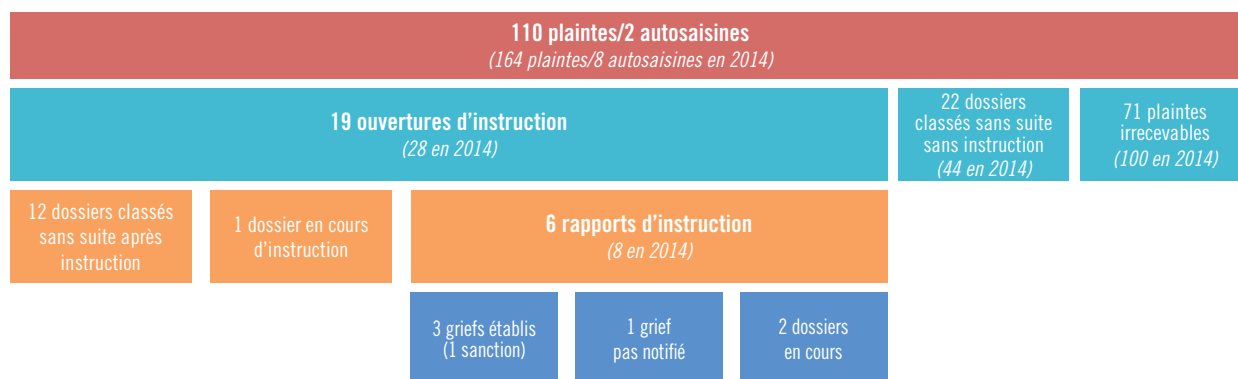
LES PLAINTES 2015 EN QUELQUES CHIFFRES

En 2015, **112 dossiers ont été ouverts, essentiellement sur base de plaintes (110) et dans deux cas sur base d'autosaisines**. 19 dossiers ont donné lieu à une ouverture d'instruction. Parmi ces dossiers, 6 ont abouti à une proposition de notification de griefs par le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») et un dossier était encore en cours d'instruction fin 2015.

La **diminution des ouvertures d'instruction** par rapport à 2014 s'explique principalement par les deux éléments suivants :

- le SI a reçu moins de plaintes portant sur le brouillage d'une radio par une autre (9 en 2014 contre 2 seulement en 2015). Or, si ces plaintes sont transférées à l'Institut belge pour les télécommunications (IBPT) qui possède la compétence de « police des ondes », elles donnent aussi lieu en interne, formellement, à une ouverture d'instruction ;

Répartition des 112 dossiers du SI en 2015



- le SI a ouvert moins de dossiers sur base d'autosaisines (8 en 2014, 2 en 2015). Il s'autosaisit généralement dans 3 types de cas : lorsque des infractions sont constatées par les services du CSA à l'occasion d'un monitoring (il en est régulièrement organisé en matière de communication commerciale) ; lorsqu'un service du CSA éprouve des difficultés avec un régulé (par exemple si celui-ci ne répond pas à ses demandes de remise d'un rapport annuel) ; lorsqu'il a connaissance, par exemple par voie de presse, d'une infraction particulièrement interpellante. En 2015, les services n'ont pas procédé à un monitoring des communications commerciales, et les autres cas d'intervention ont été très rares.

La diminution du nombre total de plaintes reçues sur l'année (110 contre 164 en 2014, 163 en 2013) interpelle davantage le SI. La baisse des plaintes irrecevables pourrait être perçue positivement. Depuis de nombreuses années, le SI renvoie systématiquement à l'instance concernée les plaintes qui lui parviennent sans relever de son champ de compétences, tout en expliquant cette démarche au plaignant. On peut donc espérer que les efforts de pédagogie déployés ont porté leurs fruits. Cela ne peut toutefois pas expliquer la diminution des plaintes recevables. Le SI avance les quelques pistes de compréhension suivantes :

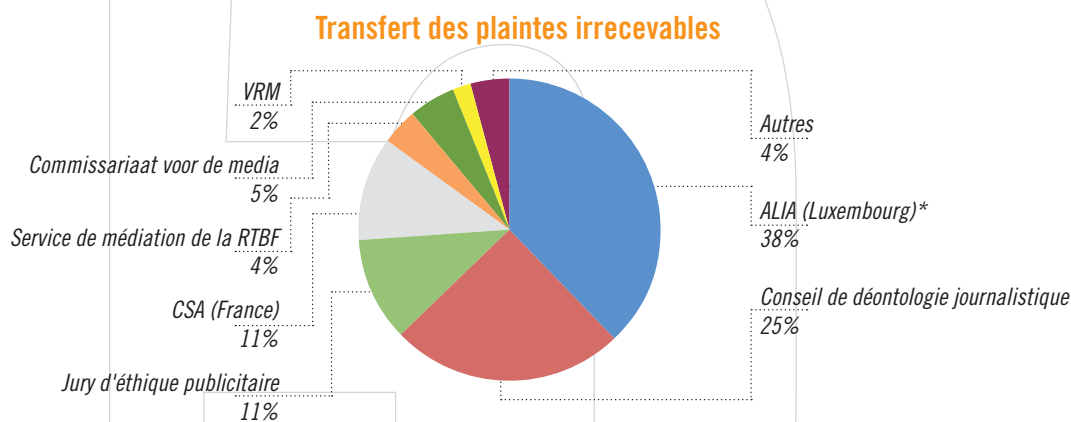
- le site Internet du CSA sur lequel se trouve le formulaire de dépôt de plainte a été inaccessible pendant une dizaine de jours consécutifs en raison d'une panne technique, ce qui

a pu avoir pour effet de décourager un certain nombre de plaignants ;

- le CSA a fonctionné pendant plus de sept mois sans service de communication, ce qui a pu impacter négativement la visibilité de l'institution auprès du grand public. Le SI a décidé de s'emparer de cette question en faisant de l'amélioration de sa visibilité un véritable chantier pour l'année 2016 ;
- certaines interpellations ont été adressées directement, que ce soit par mail ou par téléphone, aux personnes responsables des questions qu'elles soulèvent au sein du CSA. Elles ne sont donc pas comptabilisées dans les chiffres du SI. À l'avenir, le CSA entend encourager ce type d'orientation qui, dans certains cas, permet au demandeur d'obtenir une réponse rapide et adaptée sans passer nécessairement par le dépôt formel d'une plainte.

LE PARCOURS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Lorsqu'il reçoit une plainte, le SI examine d'abord sa **recevabilité**. Il vérifie si elle vise des faits qui relèvent bien de la compétence matérielle et territoriale du CSA. Dans le cas contraire, il s'efforce de **renvoyer directement la plainte à l'instance compétente**, afin d'éviter au plaignant des démarches supplémentaires. En 2015, près de la moitié des plaintes irrecevables ont fait l'objet d'un transfert auprès des instances suivantes :



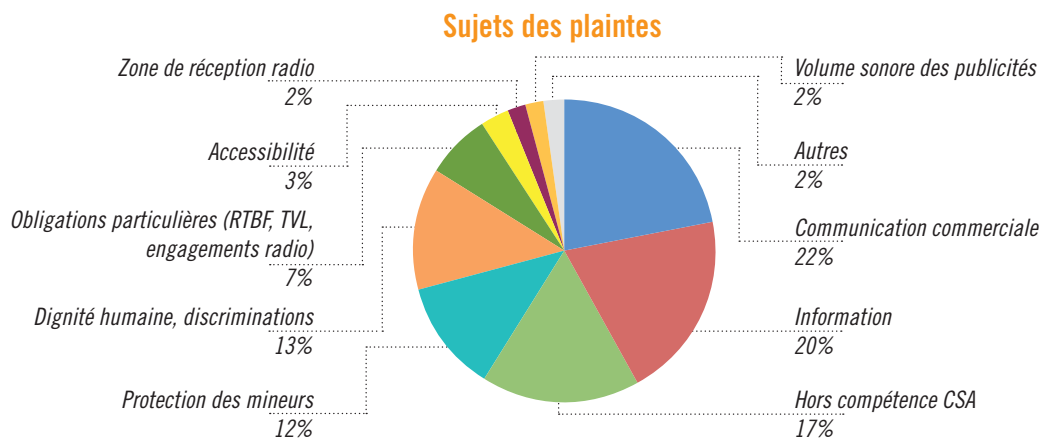
* Les plaintes relatives aux services télévisuels du groupe RTL sont transférées à l'ALIA (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel) sans aucune reconnaissance préjudiciable d'abandon de compétence du CSA.

Les plaintes recevables sont examinées sur le fond par le SI. À l'issue d'un premier examen, s'il constate que la plainte est manifestement sans fondement, le SI peut estimer qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une enquête et décide de **classer la plainte sans suite**. Dans le cas contraire, il **ouvre une instruc-**

tion. À l'issue de son instruction, s'il estime qu'une infraction à la législation audiovisuelle de la FWB a été commise, il transmet un rapport au Collège d'autorisation et de contrôle, l'organe du CSA habilité à constater et, le cas échéant, à **sanctionner une infraction**.

DEUX SUJETS-PHARES EN 2015 : LA COMMUNICATION COMMERCIALE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

En 2015, les plaintes concernaient les sujets suivants :



Les principaux sujets de préoccupation touchent à la **communication commerciale**, à l'**information**, à la **protection des mineurs** et aux **limites à la liberté d'expression** (respect de la dignité humaine, interdiction de diffuser des programmes qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence). Ce sont des sujets de plaintes récurrents d'année en année.

Si l'on considère uniquement les plaintes recevables, le premier sujet vise, comme en 2014, les **limites à la liberté d'expression** (31% des plaintes recevables, 23% en 2014). Il s'agit

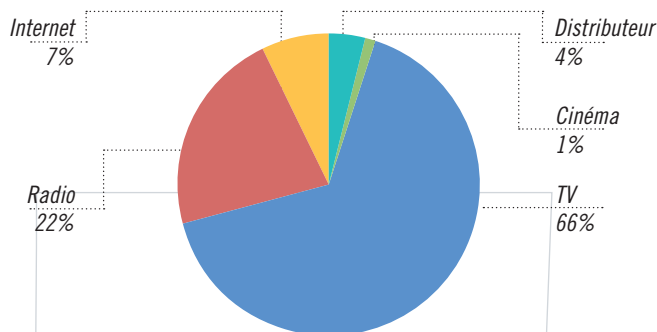
par exemple de plaintes visant des propos tenus en radio dans des émissions de libre antenne, soit par des auditeurs qui interviennent en direct, soit par les animateurs. Il faut toutefois souligner que les ouvertures d'instruction sont rares en la matière car la législation prévoit que la liberté d'expression vaut pour principe. Les exceptions doivent être interprétées restrictivement. Un propos raciste, sexiste, antisémite, aussi moralement condamnable soit-il, est couvert par le principe de la liberté d'expression, dès lors que la personne qui le tient n'encourage pas les autres à adopter le même comportement.

LA TÉLÉVISION RESTE LE PREMIER MÉDIA FAISANT L'OBJET DES PLAINTES

Alors que le nombre d'éditeurs de « nouveaux médias » (les web-radios, web-télévisions...) augmente sensiblement et que le mode de consommation des médias se diversifie en

incluant les nouvelles plateformes, les plaintes touchent encore essentiellement les médias traditionnels, **radio et télévision** :

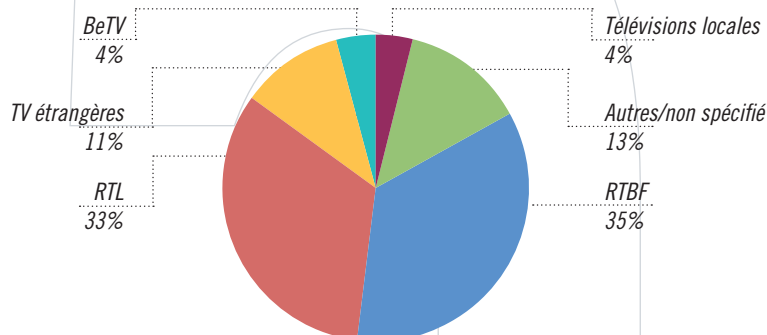
Répartition des plaintes par média



Le faible taux de plaintes relatives à la distribution doit être fortement nuancé par le fait qu'elle constitue l'un des sujets de questions les plus fréquents (**près de 40% des demandes de renseignements adressées au CSA touchent à des aspects de distribution**). C'est donc un thème qui préoccupe les citoyens mais pour lequel ils se placent davantage dans une demande d'informations ou de soutien que dans une logique de plainte.

Le CSA est ponctuellement sollicité par les citoyens à propos de sorties de films dans les salles de cinéma, en particulier sous l'angle de la protection des mineurs. Actuellement, la décision portant sur le caractère « enfants admis » ou non d'un film relève d'une commission fédérale de contrôle des films en exécution d'une loi de 1920. La matière ayant été communautarisée en 2014, la FWB travaille à mettre en place un nouveau système, sur pied d'une nouvelle réglementation.

Éditeurs visés par les plaintes en TV



Il est significatif de constater que la RTBF et le groupe RTL font l'objet d'environ un tiers des plaintes chacun, alors que RTL

échappe à la régulation du CSA par le biais de sa déclaration auprès du Luxembourg.

ENQUÊTE DE SATISFACTION



Au deuxième semestre 2015, le SI a réalisé une grande enquête de satisfaction auprès des citoyens plaignants. Une démarche qui se voulait participative et avait pour but d'évaluer et d'améliorer en toute transparence le service au public assuré par le SI.

LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

L'enquête de satisfaction a été menée auprès des citoyens ayant déposé plainte au CSA sur une période de trois années, soit de janvier 2013 à juillet 2015. Un questionnaire en ligne a été communiqué le 18 août 2015 à une base de données de 319 citoyens. Les résultats ont été clôturés le 30 septembre 2015.

À travers 15 questions, les sondés ont donné leur avis sur la **procédure pour porter plainte et sur la réponse formulée par le CSA**. L'enquête a rencontré un taux de participation satisfaisant de 25,39% (score plus élevé que le taux moyen de 20% habituellement cité dans les ouvrages de sciences sociales).

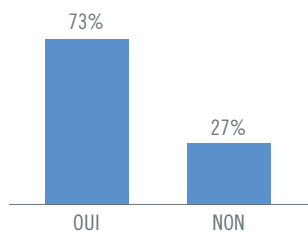
DES RÉSULTATS GLOBALEMENT SATISFAISANTS

Tous critères confondus, le niveau de satisfaction des plaignants est bon avec une **cote globale de 7/10**. Les critères interrogés étaient au nombre de huit : le formulaire est-il facile à remplir ? Les informations requises sont-elles nécessaires ? Un formulaire en ligne est-il la meilleure solution ? La réponse du CSA est-elle rapide ? Compréhensible ? Complète ? Satisfaisante ? Une réponse par e-mail est-elle la meilleure solution ?

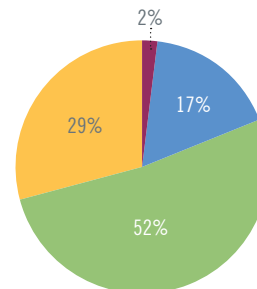
Les plaignants se sont dits **particulièrement satisfaits de la procédure à disposition pour porter plainte** (via le site csa.be), avec une moyenne de 7,5/10.

Les résultats concernant la procédure

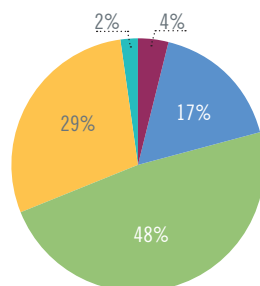
Avez-vous utilisé le formulaire en ligne?



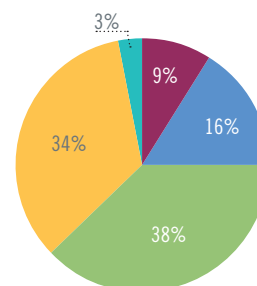
Jugez-vous que le formulaire est facile à remplir?



Jugez-vous que les informations requises sont nécessaires?



Jugez-vous qu'un formulaire en ligne est la meilleure solution?

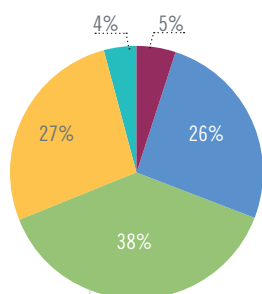


Ces critères sont toutefois moins importants à leurs yeux que ceux qui touchent à la **qualité de la réponse reçue**. Les plaignants trouvent que la réponse est **relativement rapide, com-**

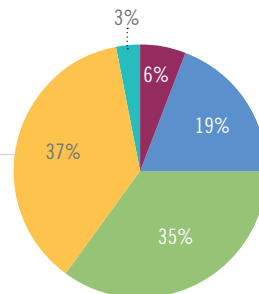
préhensible et complète. Ils sont plus **partagés sur le contenu de la réponse**, critère le plus important à leurs yeux qui obtient une cote de satisfaction moyenne de 5/10.

Les résultats concernant la réponse du CSA

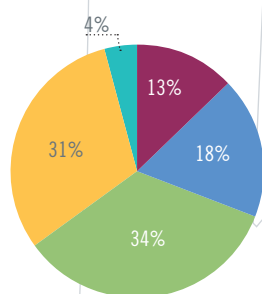
Jugez-vous que la réponse du CSA est rapide?



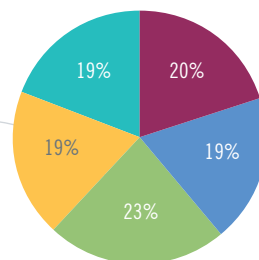
Jugez-vous que la réponse du CSA est compréhensible?



Jugez-vous que la réponse du CSA est complète?



Jugez-vous que la réponse du CSA est satisfaisante?



- pas du tout satisfait
- pas satisfait
- neutre
- satisfait
- absolument satisfait

DES PISTES D'AMÉLIORATION POUR L'EXERCICE 2016

L'enquête a laissé l'occasion aux plaignants de communiquer leurs **suggestions d'amélioration** en deux temps. Un champ ouvert aux propositions leur était laissé lors de l'enquête elle-même. Une sélection de projets basée sur ces propositions et d'autres issues de réflexions internes au CSA a ensuite été soumise au vote des citoyens-plaignants lors de la communication des résultats de l'enquête. Leur préférence s'est portée sur trois projets en particulier :

- **faire connaître** le CSA auprès du grand public ;
- **suivre en ligne** l'évolution du dossier de plainte ;
- **assister aux auditions publiques** des chaînes suite à une plainte.

Les données de l'enquête de satisfaction et les résultats du vote pour le projet préféré ont été pris en considération lors de l'élaboration du programme annuel des services du CSA et du SI afin que des actions soient menées en 2016.

csa.be/breves/967

LE CSA ET L'ERGA : LA DIRECTIVE SMA

Créé en février 2014, le Groupe européen des régulateurs des services de médias audiovisuels (« ERGA »), réunit les autorités de régulation audiovisuelle des 28 États membres de l'Union européenne. Il a déployé en 2015 prioritairement sa mission de conseil à la Commission européenne sur l'évaluation puis les propositions de réforme de la directive sur les services de médias audiovisuels (« directive SMA »).

Au sein de l'ERGA, ce sont les autorités de régulation membres qui pilotent le programme, composent les groupes de travail et produisent rapports et propositions. Dans ce contexte, **le CSA a pris une part active à un nombre conséquent de groupes de travail**, par une contribution aux thématiques les plus sensibles aux spécificités du marché audiovisuel et aux politiques publiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB »).

RECOMMANDATION SUR L'INDÉPENDANCE DES RÉGULATEURS

Le groupe de travail de l'ERGA chargé d'examiner la question de l'indépendance des régulateurs a rendu son rapport le 15 décembre 2015. Son objectif a consisté à **analyser la notion d'indépendance appliquée aux autorités de régulation nationales**. À l'heure actuelle, en effet, la directive SMA se contente d'évoquer l'existence d'« organismes de régulation indépendants », sans préciser ce que recouvre la notion d'indépendance.

De manière unanime, les membres de l'ERGA ont souligné **la nécessité que la directive révisée impose à chaque État membre de mettre en place un régulateur indépendant**. Un consensus a également pu être atteint sur un certain nombre de critères à remplir pour assurer cette indépendance, tels que la procédure de désignation et de révocation des membres des

régulateurs, la nécessité de ressources humaines et financières suffisantes pour l'exercice de leurs missions, etc.

ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/erga-report-independence-national-regulatory-authorities

RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION DES MINEURS

L'ERGA a également adopté un **rapport relatif à la protection des mineurs dans un environnement convergent**. Ce document résultant des réunions du groupe de travail, des travaux des régulateurs impliqués et enfin d'une consultation, est axé sur **cinq thématiques** :

- la distinction entre les services linéaires et non linéaires ;
- l'harmonisation des définitions et des concepts ;
- les nouveaux challenges liés aux technologies numériques et nouvelles plateformes de distribution des SMA ;
- l'application efficace des règles, les responsabilités partagées, l'auto- et la corégulation ;
- l'éducation aux médias.

Cette implication a permis au CSA d'affirmer ses positions en faveur d'une plus grande harmonisation et des moyens qu'il faut donner à la corégulation. C'est particulièrement vrai dans un petit territoire comme le nôtre, pour que celle-ci puisse être implémentée et fonctionner efficacement dans l'intérêt du public protégé, grâce à l'apport concret et institutionnalisé des acteurs de l'industrie de la radiodiffusion et des plateformes Internet dans le processus.

ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/erga-report-protection-minors-converged-environment



© Romuald Meignaux

RECOMMANDATION SUR LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Sous les termes un peu abstraits de « compétence matérielle », se dégage une **nouvelle question majeure de régulation : les plateformes alternatives de distribution qui rendent également les contenus audiovisuels accessibles au public ne devraient-elles pas être sujettes à des exigences comparables aux services audiovisuels historiques**, dans les domaines tels que la protection des utilisateurs ou l'accès aux contenus d'intérêt public ? Et quelle est la responsabilité des nouveaux intermédiaires, tels que les guides électroniques des programmes ou les interfaces de TV connectées ?

Pour le CSA, le cadre réglementaire européen doit bénéficier d'une réforme, principalement dans les domaines suivants :

- la révision des approches dissociant le régime linéaire et non linéaire des SMA ;
- la création de nouvelles catégories de fournisseurs de services, du type distributeur, quelle qu'en soit la plateforme, auxquelles s'appliqueraient des obligations prévues par la directive SMA et d'intensité variable (suivant la nature de l'activité) ;
- l'identification d'une responsabilité – notamment éditoriale – des hébergeurs à reconnaître en cas de promotion de contenus et de recettes publicitaires dérivées.

En novembre 2015, l'ERGA a adopté son rapport dans lequel il formule plusieurs recommandations : réexaminer le périmètre de la définition du SMA, et notamment du critère du « type télévisuel » (*Tv like*) ; clarifier les critères de « l'objet principal » (principalement audiovisuel) et de l'existence d'une « responsabilité éditoriale » identifiant les services couverts par la directive

SMA ; considérer la nécessité d'introduire un ensemble de règles spécifiques pour les plateformes audiovisuelles et les intermédiaires présentant un impact sur le pluralisme et la diversité.

L'ERGA recommande par ailleurs d'assurer, d'une part, une continuité dans l'harmonisation des standards actuels de la directive SMA dans certains domaines – dignité humaine, accessibilité, contenus commerciaux – et, d'autre part, de revoir la directive SMA en vue d'assurer une approche davantage coordonnée entre services linéaires et non linéaires dans les domaines tels que l'identification des communications commerciales, l'intégrité des programmes, le niveau de protection des mineurs ou encore le droit de réponse.

ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/erga-report-material-jurisdiction-converged-environment

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Une autre question qui traverse la régulation audiovisuelle européenne est celle de la compétence territoriale. Autrement dit : **comment assurer que les acteurs opérant des activités sur un même territoire, quelle qu'en soit l'origine, soient soumis à des règles équivalentes ?**

En FWB, la question est au centre du jeu de la télévision traditionnelle. Les services ciblant spécifiquement son territoire mais revendiquant un établissement en dehors de celui-ci représentent 28% de l'audience totale globale, 50% de l'audience spécifiquement ciblée et plus de 65% du marché publicitaire. Ces services ne sont aujourd'hui pas soumis aux règles équivalentes appliquées aux autres services présents sur ce même marché et régulés par le CSA. Mais la FWB est loin d'être isolée. C'est ainsi qu'à la suite du CSA, un grand nombre d'autorités de régulation inscrivaient la question de la juridiction territoriale au programme de travail 2015 de l'ERGA. Elles partent du constat d'une différence de mise en œuvre de la directive SMA par les États membres et d'une pratique des nouveaux services en ligne consistant à chercher à relever d'États membres les plus accueillants et souvent les moins contraignants, tout en opérant les marchés nationaux d'une manière ciblée.



Fin 2015, les régulateurs ont dressé leur évaluation. Sans pour autant remettre en cause le principe général du pays d'origine, près de la moitié des autorités européennes estiment que la liberté d'établissement a créé ou peut créer une situation d'inégalité de traitement dans les circonstances de ciblage de leur marché. Sur le plan économique également, plusieurs pays ont témoigné de conséquences négatives sur leur marché national, lorsque les services ciblant leur territoire ne contribuent pas de



3^e réunion de l'ERGA, 14/04/2015, Paris

tributeurs qui commercialisent des offres à destination d'un État membre particulier, selon qu'ils disposent ou non d'un établissement dans les pays ciblés. En particulier, le CSA est d'avis qu'il conviendrait :

- de préciser l'application des critères de rattachement territorial pour rapprocher la responsabilité éditoriale d'un éditeur de son public visé et de son lieu réel d'activité économique ;
- d'adapter le dispositif anti-contournement existant dans la directive afin de le rendre opérationnel ;
- de concevoir de nouveaux dispositifs de rattachement – mêmes virtuels – pour les nouveaux acteurs des services en ligne sans établissement européen ;
- lorsqu'un ciblage incontestable d'un service établi dans un autre pays européen impacte significativement la concurrence et les règles d'intérêt général spécifiques du pays de destination, d'appliquer les règles de ce pays de destination.

L'ERGA s'est engagé à proposer ses recommandations au 1^{er} semestre 2016 sur une question où la tension est forte entre les objectifs du marché unique et de la préservation de la diversité culturelle.

ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?action=display&doc_id=9387

manière équivalente à la production de contenus audiovisuels ou exploitent des secteurs ou des pratiques publicitaires interdits dans leur droit national.

Dans ce cadre, **le CSA a plaidé pour un changement d'approche sur le principe exclusif du pays d'origine**. Il entend réduire les inégalités entre les fournisseurs de contenus ainsi que les dis-

LA DIRECTIVE SMA SUR LE MÉTIER : CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

En mai 2015, la Commission européenne (« Commission ») a inauguré sa stratégie pour un marché unique numérique en Europe. Dans ce cadre, elle a entrepris une série de consultations publiques dans le but de réformer certaines réglementations. C'est ainsi que, le 6 juillet 2015, la Commission a ouvert une consultation sur la directive « Services de médias audiovisuels (SMA) », afin d'en faire « un cadre pour les médias du 21^e siècle ». Le CSA a saisi cette opportunité de faire entendre sa voix et de signaler les aspects de la directive qui, selon lui, devraient évoluer.

Parmi les thématiques abordées dans la consultation, la contribution du CSA a porté sur les questions suivantes :

COMPÉTENCE MATÉRIELLE

La définition du SMA, telle que rédigée en 2008, n'est aujourd'hui plus à même d'appréhender toute une série de nouveaux acteurs qui entrent en concurrence avec les radiodiffuseurs et éditeurs de services de VOD mais qui échappent à la régulation audiovisuelle. Le CSA a dès lors préconisé un **élargissement du champ d'application matérielle de la directive** afin que puissent également être visés ces nouveaux acteurs.

COMPÉTENCE TERRITORIALE

Dans le système actuel, nombre d'éditeurs européens subissent la concurrence inéquitable d'éditeurs établis en dehors de l'Union, ainsi que d'éditeurs établis dans l'Union mais qui cherchent à contourner la réglementation du pays dont leurs services ciblent le public. Pour cette raison, le CSA a proposé une **application partielle de la directive aux éditeurs non euro-**

péens mais ciblant un public européen, ainsi qu'un assouplissement du principe dit du pays d'origine.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DES MINEURS

Le CSA a suggéré que la **protection du public soit harmonisée**, sans plus distinguer consommation audiovisuelle linéaire et non linéaire. En effet, dans un environnement de plus en plus convergent où un contenu peut être consommé de manières très diverses, il y a de moins en moins de sens à ne pas protéger de manière équitable tout le public potentiel de ce contenu.

PROMOTION DES CONTENUS AUDIOVISUELS EUROPÉENS

Dans ce domaine crucial, le CSA a proposé le **renforcement des règles actuelles de quotas (en linéaire) et de mise en valeur (en non linéaire)**. Face à la multiplication des contenus, il a

également attiré l'attention sur l'enjeu de la « trouvabilité » des contenus européens, qui devient tout aussi important que celui de leur diffusion.

INDÉPENDANCE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

Parce que l'indépendance des régulateurs nationaux est la condition *sine qua non* du respect de la directive, le CSA a insisté sur la nécessité de renforcer ce principe dans la directive, en ne se limitant plus à le décréter mais en fixant les critères minimaux obligatoires à remplir par tout régulateur.

OBLIGATION DE DIFFUSION ET FACILITÉS DE RECHERCHE

Au-delà des règles de *must carry* prévues actuellement dans la législation européenne pour les services linéaires (obligation pour les télédiffuseurs de diffuser certains services linéaires dans leur offre de base), le CSA a suggéré de prévoir des règles visant, également sur les nouvelles plateformes, à **prévenir les abus de position dominante de certains distributeurs ou de certains éditeurs** (via, alors, un système de *must offer*, c'est-à-dire l'obligation pour les éditeurs de service de ne pas s'opposer à leur diffusion sur les réseaux et plateformes soumis au *must carry*). Dans le même ordre d'idées, l'attention de la Commission

a été attirée sur l'enjeu de « **trouvabilité** » des contenus sur Internet et sur l'opportunité, peut-être, d'élargir le champ de la réglementation à certaines ressources, comme les guides électroniques de programmes.

ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES DÉFICIENTES SENSORIELLES

Le CSA a encouragé l'**introduction de mesures d'autorégulation et de corégulation** fondées sur la concertation avec les éditeurs et distributeurs.

BREVS REPORTAGES D'ACTUALITÉ

Sur la question du droit à l'information du public et de la possibilité pour les éditeurs d'accéder aux événements publics pour y réaliser de brefs reportages, il a été suggéré de **réduire la distinction actuellement prévue entre services linéaires et non linéaires**.

DROIT DE RÉPONSE

Il a été proposé d'**étendre les dispositions** de la directive SMA concernant le droit de réponse aux services non linéaires.

csa.be/documents/2529



ENFANTS ET ÉCRANS, UNE CAMPAGNE DE L'ONE

En tant que membre du Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias (« CSEM »), le CSA a été associé à une campagne initiée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (« ONE »), sur les enfants et les écrans. Elle vise à *outiller les professionnels et les familles (parents et enfants) afin qu'ils développent un regard critique par rapport à la place et au rôle des écrans dans l'éducation des enfants.*

Le but de cette initiative était de faire prendre conscience au public de l'usage des écrans dans la famille *en réfléchissant à la transmission des valeurs et en apprenant à poser des balises (De plus en plus d'écrans... Et l'enfant dans tout cela ?*, ONE, dossier de presse, Salon de l'Éducation, 14 octobre 2015, Charleroi).

UNE RECHERCHE INÉDITE EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Dans un premier temps, l'ONE a confié au Centre d'Études et de la Communication de l'Université Catholique de Louvain la mission de réaliser une étude sur *les différents modes d'utilisa-*



tion des écrans et leur imprégnation au sein des familles avec de jeunes enfants [...] de moins de 6 ans. Des professionnels de l'enfance et des parents ont été interviewés à cet effet (*Les enfants et les écrans. Usages des enfants de 0 à 6 ans, représentations et attitudes de leurs parents et des professionnels de la petite enfance*, septembre 2015. Rapport d'une recherche commanditée par l'ONE, en collaboration avec le CSEM, et réalisée par le GReMS avec le soutien du CECOM (UCL)).

Les résultats de l'enquête montrent que, si les écrans ont pris une grande place dans les familles, ils ne sont paradoxalement pas perçus positivement par les parents, ni par les professionnels de l'enfance, qui *leur imputent beaucoup de difficultés vécues par les enfants.* Par conséquent, les parents sont plus soucieux de *limiter globalement les usages enfantins que d'en encourager certains qui seraient éventuellement considérés comme bénéfiques, comme les activités de création, d'expression et de communication sociale.* Parallèlement, les personnes sondées reconnaissent unanimement **l'importance d'éduquer les enfants aux médias**, sans identifier cependant les compétences qu'ils devraient acquérir.

L'étude conclut notamment à la **nécessité de former les parents à diagnostiquer attentivement les usages que les enfants développent et à confronter ce diagnostic à leur vision éducative pour adopter une pédagogie qui combine avec expertise les encouragements et les restrictions.** Elle souligne également le danger induit par des *campagnes massives qui sensibilisent aux dangers des écrans, conçus comme une seule catégorie homogène et qui attisent finalement la méfiance généralisée du public et contribuent à favoriser encore la mauvaise conscience et la culpabilité de voir des écrans entre les mains des enfants.* Les auteurs prônent *des campagnes de sensibilisation à des problèmes précis, liés à des usages spécifiques et bien identifiés et suggérant aux parents des conduites éducatives positives, compatibles avec la vie familiale réelle et les environnements médiatiques concrets d'aujourd'hui et de demain.*

one.be/actualites-one/details-actualites-one/les-enfants-et-les-ecrans/

DES JOURNÉES DE FORMATION

Trois journées d'information ont été organisées, en Région wallonne et à Bruxelles, par l'ONE, pour informer les membres de son personnel, en particulier les travailleurs médico-sociaux, sur sa campagne. Divers intervenants y ont fait part de leurs expériences, en éducation aux médias notamment. Le CSA a exposé les **principes de la réglementation et de la régulation en matière de protection des mineurs** : liberté d'expression, classification des contenus, limitations en termes de compétence matérielle et territoriale, éducation aux médias et responsabilité parentale.

DES RECOMMANDATIONS À L'USAGE DES PARENTS

En collaboration avec le CSEM, des **recommandations relatives à l'usage des écrans en famille** ont été élaborées, selon 5 axes :

- identifier l'environnement de l'enfant (vie familiale, scolaire, extrascolaire) ;



- trouver l'équilibre (varier les activités et prendre en compte les aspects « santé », économie et écologie) ;
- privilégier le dialogue – personne n'est expert (s'intéresser aux activités de l'enfant et utiliser son bon sens en tant qu'adulte) ;
- être positif – apprécier les bons côtés des écrans (questionner ses craintes et valoriser les opportunités des activités numériques) ;
- poser un cadre pour chaque enfant (ajuster le cadre éducatif aux spécificités et valeurs familiales)

Le texte intégral de ces recommandations sera édité par l'ONE en 2016.

csa.be/documents/2582

SÉMINAIRE SUR LA NOTION D'INFORMATION

Le CSA a organisé, le 19 juin 2015, un séminaire sur invitation au cours duquel des professionnels des médias ont été conviés à présenter, sur base de leur propre expertise, les éléments qui devraient être pris en considération pour qualifier un programme en tant que programme d'information.

UNE NÉCESSAIRE DÉFINITION

Plusieurs dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA ») s'appliquent aux éditeurs qui diffusent de l'information sur une plateforme de distribution fermée (article 36). Ces éditeurs doivent en effet recourir à des journalistes professionnels pour gérer leurs programmes d'information et reconnaître une société interne de journalistes (les radios indépendantes peuvent déroger à ces deux premières obligations). Ils doivent également disposer d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information



*P. Anspach – Commission d'agrégation des journalistes professionnels ;
A. Linard – CDJ ; M. Simonis – AJP*

et adhérer à l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (CDJ). Le CDJ assure, de son côté, l'autorégulation de tous les éditeurs concernés, tandis que le CSA contrôle le respect des dispositions décrétales.

Les deux instances, CDJ et CSA, de même que les éditeurs, sont cependant confrontés à une difficulté majeure : **la notion d'information n'est pas définie, ni légalement ni scientifiquement.**

Il ressort de la littérature que la question peut être envisagée sous différents angles :

- Les éléments d'actualité font-ils l'objet d'un traitement journalistique ?
- La matière traitée (économie, culture, sport, people, ...) intervient-elle dans la définition ?
- Qui est l'émetteur de l'information ?
- Comment le récepteur perçoit-il le programme qui lui est proposé ?

UNE JOURNÉE D'ÉTUDE AU CSA

Afin de mettre ces questions en perspective, **trois panels** ont été constitués. Le premier regroupait les représentants d'associations représentatives et instances professionnelles actives dans le secteur du journalisme (M. Simonis – AJP, A. Linard – CDJ, P. Anspach – Commission d'agrément des journalistes professionnels). Le **second panel** était composé de professionnels des médias (B. Mertens, rédactrice en chef – Bel RTL ; J-P. Jacqmin, directeur de l'Information – RTBF ; L. Maton, rédacteur en chef – TéléSambre, précédemment journaliste sportif ; M. Zimmermann – directeur de TV COM, précédemment rédacteur en chef). Enfin, le troisième panel rassemblait des personnalités académiques (B. Grévisse – UCL ; D. Domingo – ULB et L. Mundschau – ISFSC).



M. Zimmermann – TV COM ; B. Mertens – Bel RTL ; J-P. Jacqmin – RTBF ; L. Maton – TéléSambre

Deux focus ont également porté sur la définition de la notion d'information dans le cadre juridique belge (Fr. Jongen, Dr. en droit – UCL) et sur la perception par le public des programmes mixtes, et de l'infotainment en particulier (J. Desterbecq, Dr. en Information et Communication – UCL).

Le public était également constitué de professionnels du secteur, éditeurs notamment, et chercheurs.

ÉTAT DE LA RÉFLEXION

L'option du CSA n'est certainement pas de tenter de répondre à la question de la définition d'un programme d'information dans l'absolu. C'est pourquoi, il a précisé d'emblée qu'il menait sa **réflexion dans un contexte purement réglementaire**, c'est-à-dire dans le respect de certains principes fondamentaux tels que l'équivalence de traitement entre les éditeurs régulés, une perception cohérente de l'environnement dans lequel se développent les services et la proportionnalité, tout en gardant en ligne de mire l'objectif déterminé par le législateur qui consiste en l'occurrence à garantir pour le public une information de qualité, fiable et pertinente.

Enfin, la recommandation à adopter par le Collège d'autorisation et de contrôle en 2016, devra reposer essentiellement sur quelques principes de base, tels qu'ils ont été identifiés grâce aux interventions des participants à la journée d'études du 19 juin 2015. Il serait contreproductif de proposer une définition circonscrite. Compte tenu de la diversité des formats proposés et de l'évolution continue de la syntaxe de ces programmes, une définition trop stricte deviendrait en effet rapidement obsolète.

PLANTV.BE : UN INCUBATEUR D'IDÉES POUR LES PRODUCTEURS

Initié en 2014 par le CSA, en partenariat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB »), l'Observatoire des tendances (Creative Wallonia) et TV Prod (Union professionnelle des producteurs TV de Wallonie et de Bruxelles), le Plan TV soutient la création de formats audiovisuels originaux, novateurs et fédérateurs en Belgique francophone.

La mission du Plan TV est de tenir les créateurs belges francophones informés des tendances et opportunités du marché international du divertissement audiovisuel.

UNE VEILLE CIBLÉE : NEWSLETTERS BIMENSUELLES ET DOSSIERS DE VEILLE



Bilan 2015: 24 newsletters pour un taux d'ouverture proche de 50 %.

Chaque newsletter est envoyée à une base de contacts ciblés, majoritairement constituée de producteurs indépendants, mais aussi de chaînes de télévision, de professeurs, de publicitaires, de journalistes, de représentants politiques...

Le contenu proposé se décline en différentes catégories :

- **revue de presse numérique** décomposée en rubriques : format à la une, opportunités d'affaires, actu en FWB... ;
- **contenu exclusif** sous la forme d'interviews de professionnels reconnus, comme Bertrand Villegas (The Wit), Wale Gbadamosi (Darewin), Umay Ayaz (Global Agency) ou Mihal Brezis (Armoza Formats) ;
- **dossiers thématiques** provenant de l'Observatoire des tendances de l'AWEX et WBI. Exemples de sujets développés en 2015 : la créativité scandinave, les technologies audiovisuelles émergentes, les acquisitions de formats au Québec.

MISE EN RÉSEAU DU SECTEUR : LES WORKSHOPS

Bilan 2015 : 2 workshops pour 200 participants.

Les workshops ont été l'occasion pour le secteur de se rencontrer et d'envisager des **synergies et des partenariats**. Après deux événements organisés en 2014, les workshops se sont poursuivis en 2015 autour de thèmes essentiels pour le marché des formats audiovisuels, comme le marketing et la distribution internationale.

Des intervenants de renommée internationale ont été accueillis : M6 (France), Endemol (Belgique), Nordic World (Scandinavie), Armoza formats (Israël) et Robin&Co (France).

Le second workshop s'est conclu sur une séance de matchmaking entre nos producteurs locaux et des distributeurs internationaux de formats, parmi lesquels Global Agency (Turquie) et Lagardère Entertainment (France).

plantv.be



© Adèle Mathis

Workshop « Distribution », 4/11/2015, Bruxelles

COLLABORATIONS ET PARTENARIATS

En tant que régulateur d'un secteur désormais internationalisé, le CSA participe activement aux débats sur les questions posées au niveau européen et international, ainsi qu'au suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel. Par ailleurs, il s'investit dans de nouvelles collaborations bilatérales et renforce ses partenariats en Belgique avec des organismes institutionnels et académiques, notamment.

EUROPEAN PLATFORM OF REGULATORY AUTHORITIES (EPRA)

L'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) a organisé son assemblée générale du printemps à Berne, du 13 au 15 mai 2015, et celle de l'automne à Nuremberg du 28 au 30 octobre 2015.



À Berne, le CSA a présenté dans le cadre du groupe de travail dédié aux « Communications commerciales, tendances et défis » les questions que suscitent, dans un univers technologique convergent, l'application des règles en matière de communications commerciales par des éditeurs de services distribués sur les plateformes Internet. Les résultats de la consultation publique lancée par le CSA en vue de l'adoption de la recommandation relative aux communications commerciales sur les nouvelles plateformes ont été exposés. Les sessions plénières étaient consacrées à la consommation et à la distribution des contenus audiovisuels, d'une part, et aux initiatives relatives à l'évaluation du pluralisme d'autre part.

À Nuremberg, le CSA a participé aux débats sur l'offre et le financement des contenus audiovisuels européens. Une autre session touchait à la boîte à outils des régulateurs pour encourager la diversité des sources et contenus.



AG de l'EPRA, 28-30/10/2015, Nuremberg

EUROPEAN REGULATORS GROUP FOR AUDIOVISUAL MEDIA SERVICES (ERGA)

Créé par la Commission européenne, l'European Regulators Group for Audiovisual media services (ERGA) regroupe toutes les autorités de régulation audiovisuelle des 28 États membres de l'Union européenne.



Les missions de l'ERGA consistent à conseiller et assister la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive

Services de médias audiovisuels (SMA) et sur toutes questions relatives aux SMA, à partager expériences et bonnes pratiques, et à coopérer entre les membres sur les questions plus sensibles, telles que la juridiction territoriale.

convergent. Cela a été l'occasion de rappeler que, de son point de vue, la protection accordée au public ne devrait pas varier en fonction des plateformes de distribution ou en fonction de la technologie grâce à laquelle le contenu est délivré. Concernant la révision de la directive sur les services de médias audiovisuels, il a invité les régulateurs à préserver un environnement concurrentiel en imposant un régime d'obligations identiques aux acteurs proposant des services similaires dans un même périmètre géographique.

La conférence annuelle des 7 et 8 octobre 2015 était notamment consacrée aux défis liés à la couverture des réseaux dans les marchés émergents. À cette occasion, les différents modèles de financement permettant de développer des actions innovatrices auprès des communautés non connectées ont été présentés. D'autres sessions ont ouvert un débat sur les conséquences de la récente communication de la Federal Communication Commission (FCC) relative à la neutralité du net sur l'écosystème que constitue l'industrie de la production et de la livraison de contenus.



3^e réunion de l'ERGA, 14/04/2015, Paris

Le CSA s'implique activement dans les 4 groupes de travail de l'ERGA, à savoir :

- l'indépendance des régulateurs ;
- la protection des mineurs ;
- la compétence matérielle de la régulation ;
- la compétence territoriale de la régulation.

>> Voir l'article consacré à l'ERGA dans la rubrique Grand angle.

INTERNATIONAL INSTITUTE OF COMMUNICATIONS (IIC)

Les 7 et 8 octobre 2015, l'International Institute of Communications (IIC) organisait son forum annuel des régulateurs à Washington.



Dans ce cadre, le CSA est intervenu dans une session consacrée au consommateur et à la protection du citoyen dans un monde



Conférence annuelle de l'IIC, 7-8/10/2015, Washington

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL

Le 11 décembre 2015, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a organisé un séminaire sur les interconnexions entre la régulation des médias et la protection des données, en collaboration avec l'EPRA: «The grey areas between media regulation and data protection».



© Elena Střivová

Workshop "The grey areas between media regulation and data protection", 11/12/2015, Strasbourg

Au-delà d'une analyse du cadre réglementaire propre aux deux sujets et de leurs points de convergence, ce séminaire a permis de passer en revue les différentes technologies numériques exploitant les données personnelles et d'identifier les questions juridiques que l'utilisation de ces données soulève. L'un des panels était consacré à l'impact de l'exploitation de grandes bases de données en combinaison avec des algorithmes sur le pluralisme et la responsabilité éditoriale dans le secteur des médias.

Dans ce contexte, le CSA a fait état de résultats d'exercices de monitoring conduits par le régulateur. À cette occasion, il est apparu que certains systèmes de recommandation proposant des contenus similaires aux habitudes de consommation de l'utilisateur risquaient de menacer le pluralisme et la diversité. L'expérience du CSA a montré en effet que ces systèmes de recommandation pouvaient conduire le consommateur à s'enfermer dans ses propres goûts et habitudes, ce qui n'est pas favorable à la découverte de nouveaux contenus, et donc au pluralisme.

Le CSA a encouragé le développement d'un dialogue avec l'industrie et les acteurs du marché en vue d'examiner les moyens d'assurer que les valeurs de l'audiovisuel puissent plus efficacement être rencontrées – via la prise en compte par les algorithmes de métadonnées propres aux œuvres audiovisuelles par exemple ou via la mise en valeur de celles-ci sur les pages d'accueil.

FÉDÉRATION TURQUE DE LA COMMUNICATION ET DES MÉDIAS (TIMEF)

Lors d'un échange avec des acteurs du paysage médiatique turc, le CSA a présenté l'institution et débattu de l'importance des médias et de leur régulation dans la société démocratique européenne.



Le 22 septembre 2015, dans le cadre de sa collaboration avec le cluster TWIST, réseau belge actif dans le secteur des technologies numériques audiovisuelles et multimédia, le CSA a participé à un séminaire sur « le rôle des médias dans le processus de l'adhésion à l'UE ». Cet échange, inscrit dans le projet « Ouverture des médias de l'Anatolie à l'Europe » et organisé en collaboration avec la Fédération turque de la communication et des médias (TIMEF), s'est déroulé à Ünye.



© TIMEF - All Communication and Media Federation

Séminaire sur « le rôle des médias dans le processus de l'adhésion à l'UE », 22/09/2015, Ünye

En partant des grands principes inscrits dans la Convention européenne des droits de l'Homme (liberté d'expression, non-discrimination, etc.), et après un exposé rapide du fonctionnement des institutions au niveau européen et local, les conseillers du CSA ont abordé des mécanismes clés, ADN des démocraties européennes. Y ont été abordées des notions telles que la liberté éditoriale, l'importance de la pluralité de médias, des opinions et des représentations, ainsi que la nécessité d'assurer une forme de transparence et d'indépendance. Au-delà des principes, **les mécanismes mêmes de la régulation ont été présentés, notamment ceux spécifiquement liés à la période électorale.** Les débats ont certainement été fructueux au regard des différentes visions et pratiques échangées.

Le séminaire s'est terminé sur une présentation d'une partie de l'exposition « *Nos années télé* », organisée en avril 2015 dans les locaux de Télépro et proposée pour l'occasion.

SECTEUR TUNISIEN DES MÉDIAS

Le 9 décembre 2015, le CSA a reçu une délégation d'acteurs du secteur tunisien des médias. Cette délégation, pilotée par l'organisation Article 19 de défense du droit à la liberté d'expression et d'information, incluait des représentants de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), du syndicat des journalistes, de l'association des propriétaires de journaux, de l'association des entreprises audiovisuelles, du Parlement et du monde académique tunisiens.

Cette rencontre a été l'occasion pour le CSA d'exposer son approche dans ses relations avec les publics. Dans ce contexte, le Secrétariat d'instruction du CSA a présenté le processus de traitement des plaintes en particulier, détaillant les contacts qu'il pouvait avoir avec le Conseil de déontologie journalistique dans ce cadre. Au cours de ces échanges ont également été évoquées les missions du Collège d'Avis en matière de co-régulation, ainsi que les projets de réforme qui concernent cette institution.

CONFÉRENCE DES RÉGULATEURS DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (CRC)



En septembre 2015, le CSA a accédé, pour une durée d'un an, à la présidence de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC). Il a poursuivi, tout au long de cette année, sa collaboration active avec les autres régulateurs belges de l'audiovisuel et des télécommunications, le Vlaamse regulator voor de media (VRM), le Medienrat et l'Institut Belge des Postes et des Télécommunications (IBPT).

Cette collaboration a principalement porté sur l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par la CRC en 2013 au sujet des modalités techniques et financières de l'ouverture des réseaux des câblo-opérateurs.

cable.csa.be

>> Voir aussi l'article consacré à l'ouverture des réseaux de télédistribution et d'accès à internet dans la rubrique Focus.

Le CSA a en outre été consulté par l'IBPT sur 17 projets de décisions en 2015, dont celle relative aux indicateurs de qualité des services, adoptée par l'IBPT le 15 juillet 2015. Cette décision impose aux opérateurs fixes et mobiles l'obligation de publier certains indicateurs sur leurs sites Internet, en vue de la publication en 2016 d'un baromètre de qualité permettant une comparaison facile des offres en la matière.

ibpt.be/public/files/fr/21527/decision_Indicateurs-de-qualite.pdf

HEC-ULG



À l'invitation de la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège, de HEC-ULg et de l'institut Liege Competition and Innovation Institute (LCII), le CSA est intervenu le 5 février 2015 dans le cadre d'une conférence dédiée à la neutralité du net.

Cette conférence réunissait des experts économistes, juristes, de la communication et du web pour discuter des multiples enjeux de ce concept. À cette occasion, le CSA a souligné l'impact que les décisions européennes et américaines en la matière pouvaient avoir sur la qualité de service d'offres principalement consacrées à la culture, voire à l'intérêt public. De manière plus large, il a également évoqué l'effet sur cette même qualité de service que certains accords d'interconnexion échappant à la définition de l'Internet pouvaient exercer. Dans ce cadre, il a proposé un mécanisme alternatif de financement des sites à vocation culturelle ne disposant pas des ressources pour présenter leurs contenus à des vitesses comparables à celles des sites commerciaux.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS (CSEM)



Le Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias (CSEM), institué en 2009, a vu sa composition renouvelée en septembre 2015.

Le Conseil compte 54 membres issus de l'enseignement, de l'éducation permanente, de l'administration et des médias, dont un représentant du CSA (Bernadette Wynants, 2^e vice-présidente) qui siège aux réunions plénières du Conseil et dans un groupe de travail.



Présentation des résultats de l'étude ONE, Salon de l'éducation, 14/10/2015, Charleroi

En 2015, le CSEM, en collaboration avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), a lancé une enquête, confiée au Centre d'Études de la Communication de l'UCL, sur les modes d'utilisation des écrans dans les familles avec de jeunes enfants. Les résultats de cette étude ont été présentés le 14 octobre, lors de la journée de l'éducation aux médias, dans le cadre du Salon de l'éducation.

>> Voir aussi l'article consacré à la campagne de l'ONE dans la rubrique Grand angle.

Le même jour les lauréats de l'appel à projets ont partagé leurs expériences dans l'enseignement fondamental et dans le secondaire sur le thème « Pensons, créons et diffusons sur le web ».

Comme chaque année, le Conseil a également participé aux opérations « Ouvrir mon quotidien », « Journalistes en classe » et « Écran large sur tableau noir ».

OBSERVATOIRE DES TENDANCES

Copiloté par l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX) et par l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI), l'Observatoire des tendances scrute les évolutions de marchés porteurs pour les entrepreneurs belges francophones.



En 2015, l'Observatoire des tendances a poursuivi son partenariat avec le CSA dans le cadre du Plan TV, un partenariat initié au second semestre 2014. En tant que mobilisateur de veille, l'Observatoire détecte les tendances du marché du flux (programmes TV magazine, divertissement...) et les opportunités à l'étranger. Un travail ambitieux réalisé grâce au réseau des attachés économiques et commerciaux de l'AWEX, des agents de liaison scientifique et des délégués Wallonie-Bruxelles International (WBI).

En plus des rapports de veille produits par les agents en poste sur les places fortes de l'industrie des formats (Etats-Unis, Israël, Pays-Bas, Scandinavie), l'Observatoire a également rédigé des dossiers transversaux mettant en évidence des phénomènes émergents (transmédia, nouvelles technologies), des informations utiles à tous les producteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<http://www.plantv.be/role-de-lobservatoire/>

>> Voir l'article consacré au Plan TV dans la rubrique Grand angle.

REFRAM (RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS)

La 4^e Conférence des Présidents du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 15 et 16 juin 2015. Le président du CSA, Dominique Vosters, a contribué à la session consacrée aux enjeux et à la stratégie de la régulation de la communication audiovisuelle à l'ère du numérique et des nouveaux médias.



4^e conférence des présidents du REFRAM, 15-16/06/2015, Abidjan

L'ACTIVITÉ DÉCISIONNELLE DU CSA

Le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») est le principal organe de régulation du CSA. Il est composé des quatre membres du Bureau (le président et les trois vice-président-e-s) ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB ») et trois par le Gouvernement de la FWB. Il exerce deux types de compétences : il autorise ou prend acte des déclarations des éditeurs de services, et il contrôle les différents acteurs de l'audiovisuel en FWB. Ce dernier pouvoir est assorti de celui de sanctionner l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau en cas de manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles. Il peut enfin prendre des recommandations de portée générale ou particulière.

csa.be/organes/cac

AVIS RELATIFS AU CONTRÔLE ANNUEL

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services. De manière à rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE

En 2015, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2014, des obligations de **4 éditeurs privés de télévision linéaire**.

csa.be/documents/2547

csa.be/documents/2549

csa.be/documents/2550

csa.be/documents/2551

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES SUR NOUVELLES PLATEFORMES ET SERVICES À LA DEMANDE

En 2015, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2014, des obligations de **18 éditeurs privés de services sur nouvelles plateformes et services à la demande**.

Face au déploiement et à l'accroissement des déclarations des éditeurs de services sur Internet, le CSA a publié sa seconde synthèse transversale des avis adoptés le 17 décembre 2015. Cette synthèse permet de visualiser certains enjeux de la régulation sur ces plateformes « ouvertes » (Internet) de distribution de services de médias audiovisuels (SMA). Elle couvre également la distribution de services à la demande (VOD) sur plateforme « fermée » (les services VOD/SVOD de Proximus TV et de BeTV). L'ensemble de ces données constitue une mise à jour du registre de ces services.

Au 31 décembre 2015, ce sont 27 services télévisuels et 33 services sonores d'origines très variées qui se sont déclarés au CSA. Le régulateur considère que la web TV et la web radio, utilisables par le plus grand nombre et d'accès facile, offrent un mode d'expression démocratique par excellence et une occasion unique de développer l'initiative et le pluralisme.

Nourrissant ce bilan, les avis rendus par le CAC portent sur le respect des obligations des éditeurs de services diffusés sur une plateforme ouverte et les éditeurs de services non linéaires offerts sur plateforme ouverte ou fermée. S'agissant des règles applicables aux SMA, relevons que celles-ci sont, dans le cadre actuel de la législation, moins contraignantes quand il s'agit de services non linéaires. Certaines règles ne trouvent d'ailleurs pas d'application lorsque les services sont distribués sur Internet. En ce sens, la régulation poursuit son objectif d'assurer la protection du public sans brider inutilement la créativité.

csa.be/documents/2570

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

En 2015, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2014, des obligations de **86 éditeurs privés de radio, soit 76 radios indépendantes et 10 radios en réseau**.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel, qui met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

La synthèse fait notamment état de la situation globale du secteur radiophonique sur les aspects suivants :

- économiques (chiffre d'affaires et revenus publicitaires, contributions au Fonds d'aide à la création radiophonique) ;
- emplois et bénévolat ;
- information ;
- promotion culturelle ;
- production propre ;
- langue parlée hors musique pré-enregistrée ;
- quotas de diffusion d'œuvres chantées en français et d'œuvres issues de la FWB.

À l'issue de ce contrôle annuel, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de quelques éditeurs :

- DH Radio : engagements en matière d'information ;
- Fun Radio : engagements en matière de quotas de diffusion d'œuvres chantées en français ;
- Meuse Radio : engagements en matière de promotion culturelle ;
- Radio Italia : engagements en matière de production propre et de dérogation à émettre en langue française ;
- Mixt FM : non remise de rapport annuel ;
- Pacifique FM : non remise de rapport annuel.

csa.be/documents/2574

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

En 2015, le CAC a remis son avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2014. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (décret SMA). Ce contrôle évalue les missions générales de l'entreprise, puis analyse les obligations particulières qui lui incombent. Ce contrôle est le troisième suite à l'entrée en vigueur du quatrième contrat de gestion liant la RTBF et le Gouvernement de la FWB pour la période 2013-2017.

En ce qui concerne les missions générales, **la RTBF a respecté ses missions en matière d'offre de programmes ainsi qu'en matière de respect des principes légaux, éthiques et déontologiques**.

Quant à ses missions spécifiques, **la RTBF, pour l'exercice 2014, a concrétisé la plupart des obligations spécifiques qui lui sont confiées par le contrat de gestion**, notamment : la production propre, les investissements à consentir dans la production indépendante et dans le Fonds d'aide à la création radiophonique, les quotas de diffusion, la mise en valeur des œuvres européennes, ainsi que ses missions d'information, de culture, d'éducation permanente, de programmation jeunesse et de collaborations. La RTBF a également respecté les délais

de remise de son rapport annuel et a répondu promptement aux questions et demandes d'information complémentaires dans le cadre de l'élaboration de l'avis annuel.

Dans la perspective du prochain contrôle, le CAC a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- l'implication de l'éditeur dans la mise en place de synergies avec chaque télévision locale ;
- les modalités selon lesquelles la RTBF met ses infrastructures de production à disposition des créateurs de la FWB. Le CAC a encore une fois invité l'éditeur à informer les créateurs de la FWB de cette possibilité et à en définir les modalités ;
- l'évolution de la programmation spécifique en matière de médiation et notamment la composition des panels de débats ;
- la fourniture par la RTBF du détail de l'affectation des provisions 2012 et des apports annuels successifs au « fonds séries », de manière à démontrer la conformité des investissements en coproduction consentis, notamment au regard des critères d'œuvre majoritaire et d'indépendance des producteurs.

Nonobstant ces observations, le CAC a établi que la RTBF avait respecté ses obligations légales et contractuelles pour l'exercice 2014.

csa.be/documents/2545

LE CONTRÔLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES

En 2015, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les **12 télévisions locales**, de leurs obligations pour l'exercice 2014. Les conclusions de ce contrôle annuel attestent du **dynamisme avec lequel le secteur rencontre les missions de service public qui lui sont confiées**.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF, et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

csa.be/documents/2520

LE CONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

Le contrôle portant sur l'exercice 2014 sera effectué de manière groupée avec celui portant sur l'exercice 2015.

DÉCISIONS ET SANCTIONS

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et l'amende.

En 2015, le CAC a prononcé **19 décisions**. Un avertissement a été adressé dans 5 dossiers. Dans 2 dossiers, le CAC a décidé que le grief qui avait été notifié n'était plus établi. Dans 1 cas, il a considéré le grief comme non établi. Dans un cas, il a sur-sis à statuer puis décidé ultérieurement que le grief était établi mais qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner. Enfin, l'autorisation d'émettre d'une radio a été déclarée caduque.

Par ailleurs, dans le secteur de la radio, le CAC a autorisé 1 modification d'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, 3 modifications des engagements en matière de production propre, 1 modification des engagements en matière de promotion culturelle et 1 modification des engagements en matière d'information. Il a refusé le statut de radio associative et d'expression à 2 radios.

RADIOS

GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

CADUCITÉ

22 OCTOBRE

Radio Terre Franche (CHAUMONT-GISTOUX 105.9 Mhz)

csa.be/documents/2507

Le CAC a constaté la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL Radio Terre franche pour diffuser le service « Radio Terre Franche » sur la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 MHz ». L'éditeur a en effet informé le CSA de sa dissolution en tant qu'ASBL et de l'arrêt de son activité radiophonique.

MODIFICATIONS DE SERVICES

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature en réponse à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM.

MODIFICATIONS DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE QUOTAS MUSICAUX

En matière de quotas musicaux, les engagements des éditeurs portent sur la diffusion d'œuvres musicales de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la FWB. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret SMA prévoit en effet **l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de la FWB**. Cette obligation n'empêche toutefois pas les éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.

29 OCTOBRE

Maximum FM (réseau « LI », œuvres musicales en langue française)

csa.be/documents/2522

Le CSA a décidé d'autoriser l'éditeur Maximum Media Diffusion SPRL à revoir à la baisse (de 35% à 30%) son engagement à diffuser des œuvres musicales chantées en français pour son service Maximum FM.

En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 6 à 7,5% son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

MODIFICATIONS DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRODUCTION PROPRE

En matière de production propre, les éditeurs sont légalement tenus de diffuser **au moins 70% de programmes qu'ils ont eux-mêmes produits**, mais ils peuvent également s'engager à en diffuser plus.

19 MARS

Snoupy FM (ARSIMONT 105.8 Mhz)

csa.be/documents/2478

Le CSA a autorisé Radio Snoupy ASBL à modifier son engagement en matière de production propre pour le service Snoupy FM pour arriver à un volume annuel de 90% (sachant que le seuil légal est de 70%). En contrepartie, l'éditeur s'est engagé à augmenter son volume d'émission à 168h/semaine alors que son engagement initial était de 94h30/semaine.

23 AVRIL

Flash FM (CHIMAY 107 Mhz)

csa.be/documents/2482

Le CSA a autorisé Flash FM ASBL, éditeur de la radio Flash FM, à modifier son engagement en matière de production propre pour arriver à un volume annuel de 90% en contrepartie d'une augmentation du volume d'émission à 168h/semaine alors que son engagement initial était de 48h/semaine.

29 OCTOBRE

Radio Qui Chifel (HERSEAUX 95 Mhz)

csa.be/documents/2521

Le CSA a autorisé Animation Média Picardie ASBL à modifier son engagement en matière de production propre pour le service Radio Qui Chifel – RQC pour arriver à un volume annuel de 88,5%. En contrepartie, l'éditeur s'engage à augmenter son volume d'émission à 168h/semaine alors que son engagement initial était de 119h/semaine.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PROMOTION CULTURELLE

Les éditeurs ont l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la **présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio**. La manière dont ils remplissent cette obligation dépend de ce à quoi ils se sont engagés dans leur dossier de candidature.

12 FÉVRIER

Mixx FM (MARCINELLE 107.6 Mhz)

csa.be/documents/2469

Le CSA a autorisé Charleroi Mix Diffusion ASBL, éditeur de la radio Mixx FM, à modifier ses engagements en matière de promotion culturelle pour arriver au volume hebdomadaire de minimum 6 heures dont :

- minimum 3 heures et 30 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle produits en propre et en première diffusion ;
- minimum 2 heures hebdomadaires de programmes consacrés aux événements culturels se déroulant dans la région de Charleroi et/ou à des acteurs locaux et régionaux.

En contrepartie, l'éditeur s'est engagé à assurer un volume de production propre de minimum 95% au lieu des 72,62% initialement autorisés.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFORMATION

Les éditeurs n'ont **pas d'obligation légale** de diffuser des programmes d'information mais ils peuvent, s'ils le souhaitent, s'y engager dans leur dossier de candidature.

2 JUILLET

DH Radio (ex Twizz) (réseau « U2 »)

csa.be/documents/2497

Le CSA a été saisi par Twizz Radio SA, éditeur de DH Radio, d'une demande de révision de ses engagements en matière de production d'information.

La demande de révision d'engagement a été examinée selon la recommandation du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM. Cette recommandation stipule que la révision, par une radio, d'un engagement pris dans son dossier de candidature, peut être admise par le CAC pour autant qu'elle ne remette pas en cause les motifs de son autorisation.

Pour vérifier cela, le CAC a examiné la demande de révision à l'aune de quatre critères :

- l'identité initiale du demandeur, qui doit être préservée ;
- l'impact rétroactif de la modification souhaitée, qui ne peut être de nature à remettre en cause les motifs originaux de l'autorisation ;
- l'impact sur les équilibres du paysage radiophonique, qui doit être préservé ;
- le contexte interne à l'éditeur, qui doit justifier positivement la révision et non constituer une simple régression.

Comme la demande de révision d'engagements ne rencontrait pas certains des critères cités ci-dessus et que les compensations proposées par l'éditeur n'ont pas été jugées suffisantes pour rééquilibrer le service dans la globalité de ses engagements, le CAC a estimé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'éditeur.

CONTRÔLE ANNUEL

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du **respect, par les radios privées autorisées en FM, de leurs obligations légales et des engagements** qu'elles ont pris dans leur dossier de can-

didature en réponse à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

12 FÉVRIER

Phare FM (PATURAGES 89.3 Mhz)

csa.be/documents/2470

Suite au contrôle annuel de **Phare FM**, le CAC a notifié à l'ASBL Impact FM le grief « *de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion* ». Questionné au sujet des informations manquantes, l'éditeur n'a pas donné suite au courrier. Par ailleurs, aucun représentant de l'ASBL Impact FM ne s'est présenté à la séance du 15 janvier 2015 tenue au CSA. **Statuant par défaut, le CAC a adressé un avertissement à l'ASBL Impact FM.**

Radio Plus (FLEMALLE 106.1 Mhz)

csa.be/documents/2471

À l'issue du contrôle annuel de Radio Plus, le CAC a notifié à l'éditeur, l'ASBL Speed FM, le grief de ne pas avoir respecté l'article 37 du décret SMA. Interrogé à ce sujet, l'éditeur avait déclaré avoir déjà envoyé les piges d'antennes requises, mais s'était engagé à les envoyer à nouveau. Cependant, les services du CSA n'ont jamais reçu la totalité de l'échantillon demandé malgré plusieurs rappels et aucun représentant de l'ASBL Speed FM ne s'est présenté à l'audition du 15 janvier 2015 tenue au CSA. Par conséquent, le CSA, statuant par défaut, a adressé un avertissement à l'ASBL Speed FM.

6 MARS

Arabel (BRUXELLES 106.8 Mhz)

csa.be/documents/2473

À l'issue du contrôle annuel d'Arabel, le CAC a notifié à l'éditeur, la S.A. AraBel, le grief *de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 du décret SMA.*

Lors de son audition du 15 janvier 2015, la S.A. AraBel a informé le CSA qu'elle avait pris les mesures destinées à se conformer à

son obligation. Par conséquent, estimant que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il ne serait plus pertinent de sanctionner l'éditeur aujourd'hui, le CAC a déclaré que **le grief n'était plus établi.**

8 AVRIL

Meuse Radio (HERSTAL 107.0 Mhz)

csa.be/documents/2480

Le CSA a adressé un avertissement à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal, éditeur de Meuse Radio, pour non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, §2, 1°, a) du décret SMA relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En effet, l'éditeur s'était engagé, dans son dossier de candidature en réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une émission de promotion culturelle à concurrence de deux heures par jour. Or, sur une semaine, seules cinquante minutes de promotion culturelle ont été diffusées, rediffusions comprises. L'éditeur était donc très largement en-deçà de son engagement initial. En conséquence, le CAC a adressé un avertissement à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal et attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que, lors du prochain contrôle annuel, le respect de son engagement en matière de promotion culturelle sera réexaminé.

STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

Le CAC est chargé d'accorder aux radios indépendantes qui en font la demande le statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et ce, sous les conditions suivantes :

1. la radio recourt, à titre principal, au **volontariat**, et elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
2. elle satisfait à l'un des critères suivants :
 - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des **programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne** ;

2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des **genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.**

Conformément au décret SMA, l'éditeur doit justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

16 JUILLET

Le CAC a refusé l'octroi du statut de radio associative et d'expression à deux radios :

Studio S (BASTOGNE 107.4 Mhz)

csa.be/documents/2499

LN FM (LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 Mhz)

csa.be/documents/2501

COMMUNICATION COMMERCIALE

En radio, la communication commerciale est soumise à un certain nombre de règles relatives à son contenu et à ses modalités d'insertion, et ce dans le but de **protéger l'indépendance des éditeurs ainsi que le téléspectateur/consommateur.**

18 JUIN

DH Radio (ex Twizz) (réseau « U2 »)

csa.be/documents/2496

Une instruction avait été ouverte à l'égard de DH Radio en raison d'une chronique consacrée aux différents services d'un magasin Mediamarkt, et diffusée une fois par semaine dans le cadre de l'émission « Tout est permis avec Emilie ». L'éditeur lui-même reconnaissait qu'il s'agissait de publiereportages, entrant dans la définition légale de la publicité.

Dans sa décision, le CAC a considéré que deux griefs étaient établis. Tout d'abord, les séquences en cause ne répondaient pas à l'exigence de séparation sonore, qui doit intervenir entre contenu éditorial et contenu publicitaire. Elles étaient entourées du logo sonore de Mediamarkt alors que la jurisprudence constante du CAC considère que l'insertion d'un élément de communication commerciale dans l'élément censé jouer le rôle de séparateur avec la communication commerciale abolit cette fonction de séparation. Ensuite, le ton des séquences en cause laissait

penser qu'elles faisaient partie de l'émission elle-même, et ceci aboutissait à une confusion quant à leur caractère commercial.

Le CAC a dès lors adressé un avertissement à l'éditeur.

PROTECTION DES MINEURS

La signalétique ne s'applique pas aux programmes radio. Toutefois, **le CSA recommande que les programmes radiophoniques susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 heures et 22 heures.** En outre, les programmes radio sont soumis aux dispositions générales du décret SMA, notamment l'article 9 relatif au respect de la dignité humaine et de la protection des mineurs. La jurisprudence du CAC a ainsi établi l'**utilité d'un avertissement** lorsque sont diffusés des programmes susceptibles de nuire aux mineurs.

21 DÉCEMBRE

Fun Radio (réseau « U1 »)

csa.be/documents/2546

Le CSA a décidé de sanctionner l'éditeur de Fun Radio pour avoir diffusé, avant 22 heures et sans avertissement acoustique préalable, une séquence susceptible de nuire aux mineurs de moins de seize ans.

La séquence en cause, diffusée dans le cadre d'une émission de libre antenne, appelait les auditeurs à se manifester s'ils souhaitaient avoir des relations sexuelles avec une jeune femme intervenant dans l'émission. Selon l'éditeur, elle relevait tout au plus du « -12 », mais le CAC a estimé qu'elle s'assimilait à une petite annonce érotique relevant à tout le moins de la catégorie « -16 ». Cette séquence devait dès lors être diffusée après 22 heures et moyennant un avertissement acoustique préalable, ce qui n'a pas été le cas. Le CAC a ainsi considéré que le simple fait qu'une séquence soit diffusée dans le cadre d'une émission connue pour aborder régulièrement des thématiques sexuelles ne constituait pas, en soi, un avertissement suffisant mais qu'un avertissement spécifique ou au moins une distanciation a posteriori était nécessaire. Or, en l'espèce, les animateurs du programme en question n'ont fait preuve d'aucune forme de distanciation, bien au contraire.

Aussi, considérant l'infraction mais considérant aussi l'heure relativement tardive de la diffusion et la reconnaissance, par l'éditeur, du mauvais goût de sa séquence, le CAC a décidé de lui adresser un avertissement.

TÉLÉVISIONS

COMMUNICATION COMMERCIALE

1^{er} DÉCEMBRE

RTC Télé-Liège

L'éditeur avait été mis en cause à la suite de la diffusion quotidienne d'une coupure publicitaire entre ce qui apparaissait comme les titres et les développements de son JT, alors qu'il est interdit d'insérer de la publicité pendant un tel programme.

Dans une première décision du 11 juillet 2013, le CAC avait admis que la séquence de « titres » en cause constituait en réalité non pas une première partie du JT mais une autopromotion pour celui-ci et pour un autre programme d'information subséquent. Il n'y avait donc pas eu coupure publicitaire d'un JT. Cela étant, le CAC avait également relevé que cette séquence d'autopromotion était difficilement identifiable comme telle et il avait invité l'éditeur à rapidement prendre des mesures pour que les règles relatives à l'autopromotion soient respectées.

L'éditeur avait alors introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du CAC. Le Conseil d'Etat avait rejeté ce recours le 23 octobre 2014 et, dans l'intervalle, l'éditeur n'avait rien fait pour se mettre en conformité avec les règles en matière d'autopromotion.

C'est sur cette base qu'une nouvelle procédure a été lancée à son égard. L'éditeur a alors pris des mesures pour se mettre en conformité mais le CAC les a jugées tardives. Contrairement à ce qu'avancait l'éditeur, ce n'est selon lui qu'à partir de décembre 2014 que l'équivoque sur la nature de la séquence d'autopromotion a pris fin. Cela étant, le CAC a admis que le délai mis par l'éditeur à se conformer pouvait partiellement s'expliquer par l'existence d'une procédure devant le Conseil d'Etat et, considé-

rant en outre qu'il y avait peu de sens à encore sanctionner l'éditeur pour des faits ayant pris fin, il n'a pas prononcé de sanction.

ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES SUR NOUVELLES PLATEFORMES ET SERVICES À LA DEMANDE

CONTRÔLE ANNUEL

8 AVRIL

UniversCiné

csa.be/documents/2481

16 JUILLET

UniversCiné

csa.be/documents/2498

Dans le cadre du contrôle annuel, le CAC avait constaté l'absence de systèmes d'accès conditionnel et de contrôle parental sur le service à la demande d'Universciné. Un grief lui avait alors été notifié en ce sens.

Dans une première décision du 8 avril, le CAC a constaté que l'éditeur n'était pas en mesure, à ce moment, d'apporter des solutions effectives pour respecter la réglementation mais qu'étant donné sa volonté de se mettre en conformité, il y avait lieu de surseoir à statuer « jusqu'à ce que l'éditeur puisse fournir les éléments nouveaux découlant de la création d'une nouvelle plateforme globalisée et témoignant de sa volonté de respecter les articles » visés au grief.

Dans une seconde décision du 16 juillet, le CAC a constaté le grief comme étant toujours établi en raison de certaines failles dans le système d'accès conditionnel d'Universciné. Toutefois, « étant donné le nombre limité de cas de figures dans lesquels le service de l'éditeur est susceptible de poser problème, étant donné son ambition culturelle et le fait qu'il ne cherche pas à spécifiquement promouvoir les contenus susceptibles de nuire aux mineurs, étant donné qu'il semble justement plutôt chercher à les mettre en garde quand cela est nécessaire, notamment en mettant l'accent sur la signalétique via la mise en évidence de la

fiche du film ou un système de pop-ups, étant donné que chaque visionnage dans l'offre de VOD transactionnelle requiert un paiement, le Collège estime que l'éditeur adopte actuellement une attitude raisonnable, compte tenu de ses moyens et de son audience, par rapport aux objectifs de la régulation». Le CAC a dès lors jugé disproportionné de sanctionner l'éditeur.

DISTRIBUTEURS

CONTRÔLE ANNUEL

7 MAI

Proximus (ex Belgacom)

csa.be/documents/2488

Dans le cadre du contrôle annuel, le CAC avait décidé de notifier à Proximus le grief de ne pas avoir respecté, pour l'exercice 2013, l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux.

Selon Proximus, les activités qu'il exerce en tant que distributeur relèvent cependant du cadre européen des communications électroniques. Dès lors, toute mesure s'appliquant à lui dans le contexte de ces activités devrait respecter ce cadre. Or, Proximus soutenait que l'obligation de comptabilité séparée ne respectait pas les principes de ce cadre.

Après analyse de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le CAC a considéré qu'« en l'espèce, il apparaît que les services fournis par Belgacom en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble doivent être considérés comme des services *' consistant à fournir un bouquet de base de programmes de radio et de télévision accessible par câble et dont la facturation englobe les coûts de transmission ainsi que la rémunération des organismes de radiotélévision et les droits versés aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre de la diffusion du contenu des œuvres '* au sens de l'arrêt précité. En outre, ces services consistent, à titre principal, dans *' la transmission des contenus télévisuels sur le réseau de télédistribution par câble jusqu'au terminal de réception du consommateur final '*. Ils relèvent dès lors effectivement du cadre européen des communications électroniques. En cas d'apparence de conflit entre le droit national et le droit

européen, la Cour de Justice de l'Union européenne considère que *' à défaut de pouvoir procéder à une interprétation et à une application de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, les juridictions nationales et les organes de l'administration ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire du droit interne '*. ».

Le CAC a donc déclaré le grief non établi.

RECOMMANDATIONS

Outre l'adoption d'avis, de décisions et de sanctions, le CAC prend des recommandations de portée générale ou particulière. Ces recommandations, qui n'ont pas de valeur contraignante, permettent toutefois au CSA d'attirer l'attention des acteurs de l'audiovisuel sur des sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles rassemblent également, de manière lisible et cohérente, des éléments de la jurisprudence du CAC et explicitent la portée générale de décisions particulières.

En 2015, le CAC a adopté 3 recommandations :

24 AVRIL

Recommandation relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente

csa.be/documents/2486

Cette recommandation compile la jurisprudence du CAC en matière d'octroi du statut de radio associative ou d'expression, elle dresse une évaluation de la procédure, et elle propose au Gouvernement des évolutions dans le statut et dans la manière de l'octroyer.

2 JUILLET

Recommandation relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio (quotas musicaux)

csa.be/documents/2494

Dans la perspective des bouleversements prévus pour 2017 dans le paysage radiophonique (échéance des autorisations en

FM, lancement envisagé de la RNT et négociation d'un nouveau contrat de gestion pour la RTBF), le CAC a jugé utile de réfléchir à une réforme des quotas musicaux en radio car, si leur objectif – la diversité musicale – reste d'actualité, l'expérience a montré que la manière dont ils sont conçus n'y est plus toujours adaptée. À la suite d'une consultation publique, le CAC formule dès lors, à destination du législateur et du gouvernement, douze recommandations, parmi lesquelles :

- contenir le glissement des quotas vers la nuit et juguler le contournement constaté de leur objectif ;
- mettre en place un dispositif de quotas plus volontaire de soutien à la nouveauté et à la découverte de la production musicale en FWB ;
- confirmer et renforcer le rôle spécifique de la RTBF dans le soutien aux titres récents et aux artistes émergents et récents de la FWB ;

Cette recommandation s'accompagne d'un rapport explicatif.

csa.be/documents/2495

>> Voir aussi l'article consacré à cette recommandation dans la rubrique « focus » du présent rapport.

12 NOVEMBRE

Recommandation relative aux communications commerciales sur les plateformes Internet

csa.be/documents/2530

Dans un contexte de convergence entre services traditionnels et Internet, la communication commerciale s'avère de plus en plus multiforme. Elle associe contenus audiovisuels et non audiovisuels et tend à gommer progressivement la distinction entre contenus éditoriaux et publicités sur laquelle reposait le cadre juridique européen en matière de communication commerciale. On voit également émerger de nouveaux acteurs globaux qui dominent le marché de l'affichage publicitaire en ligne.

Au vu de ces enjeux et de manière à assurer la sécurité juridique et le traitement équitable entre services linéaires et non linéaires, le CAC a adopté une recommandation pour préciser les contours des règles en matière de communication commerciale

sur les services non linéaires et la manière dont il les interprétera à l'avenir.

>> Voir aussi l'article consacré à cette recommandation dans la rubrique « focus » du présent rapport.

NOUVEAUX ENTRANTS : DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM (web radios), et celles des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels, linéaires ou non linéaires, qu'ils éditent.

En 2015, le CAC a reçu les déclarations de :

- **1 nouvelle chaîne TV** : HOME TV (linéaire) ;
- **3 nouvelles web TV et services de vidéos à la demande transactionnelle (TVOD) et par abonnement (SVOD)** : Web TV du Parlement FWB ; DVD Post et Plush (Home Entertainment Service SA) ;
- **2 nouvelles web radios** : Chérie FM (NRJ Belgique SA) et Braine Radio (M^{me} Enza Taibi) ;

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires ainsi que le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes mis à jour au 31 décembre 2015 sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service, ...)

csa.be/documents/1652

csa.be/documents/180

Le CAC a également délivré **10 autorisations provisoires** d'émettre sur une fréquence FM.

csa.be/documents/categorie/4

>> Voir aussi l'offre de médias en FWB : csa.be/pluralisme

LA GESTION DU CSA

Le CSA est une autorité administrative indépendante en charge de la régulation du secteur audiovisuel en Fédération Wallonie Bruxelles (« FWB »). Il est composé de deux collèges : une instance d'avis (Collège d'avis) et une instance décisionnelle (Collège d'autorisation et de contrôle, « CAC »). Les décisions opérationnelles sont prises par le Bureau qui délègue la gestion quotidienne de l'organisation au Directeur général. Enfin, les services du CSA, d'une part, et le Secrétariat d'instruction, d'autre part, assurent la préparation des travaux et l'exécution des décisions du Bureau et des collèges.

STATUT ET FINANCEMENT DU CSA

Le CSA est organisé sous le **statut d'autorité administrative indépendante**, un statut qu'il partage avec quelques autres régulateurs belges, dont ceux actifs dans les domaines des communications électroniques et de l'audiovisuel (IBPT, VRM, MEDIENRAT). Doté de la personnalité juridique, le CSA est administré par un Bureau qui est notamment chargé de sa gestion financière. Un contrôle de légalité des engagements à portée financière est exercé par un membre du Corps des Commissaires du Gouvernement (Alain JEUNEHOMME) et les comptes sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, désigné par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise (BDO scrl). Le statut du personnel et des membres des collèges du CSA est fixé par le Gouvernement.

Les moyens budgétaires du CSA proviennent essentiellement d'une **dotation annuelle versée par le Gouvernement, en exécution d'un contrat de financement conclu avec le CSA** pour une durée de cinq ans (2014-2018). En raison des restrictions budgétaires imposées aux pouvoirs publics en général, la dotation annuelle pour 2015 n'a pas été liquidée dans son intégralité. Au lieu des 2 300 000 euros attendus, ce sont 2 245 000 euros qui ont été versés, obligeant le CSA à poursuivre une politique vigilante pour contenir ses coûts de fonctionnement.

À côté de cette dotation très largement utilisée pour rémunérer son personnel, le CSA bénéficie d'une mise à disposition des locaux nécessaires à son fonctionnement. Wallonie-Bruxelles

International prend également à sa charge un ensemble de missions internationales menées par le CSA.

En 2015, le CSA a achevé d'investir dans un système de **gestion électronique des documents (GED)**. Ce système GED vise à mieux organiser les flux et l'archivage de l'ensemble des documents traités en son sein et à en sécuriser le traitement.

En septembre 2015, le Bureau du CSA a transmis au Gouvernement des propositions de **réforme du Collège d'avis**, un collège qui fonctionne au ralenti, notamment en raison du non-renouvellement du mandat de ses membres et de démissions.

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'un président et de trois vice-président-e-s, désignés par le Gouvernement de la Fédération



B. Wynants – vice-présidente du CSA et J.-C. Marcourt – Ministre en charge des médias, prestation de serment, 27/05/2015

Wallonie-Bruxelles. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Bureau est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du CAC et du Collège d'avis.

À la suite de la **démission de Pierre-François Docquir**, 2^e vice-président, parti travailler à Londres pour l'ONG « Article 19 », qui défend la liberté d'expression et d'information, **Bernadette Wynants** a été désignée pour le remplacer et a prêté serment, le 27 mai 2015, entre les mains du Ministre en charge des médias. Elle rejoint ainsi le Bureau du CSA aux côtés de **Dominique Vosters** (président), **Pierre Houtmans** (1^{er} vice-président) et **François-Xavier Blanpain** (3^e vice-président). En tant que membre du Bureau, elle siègera également de plein droit au CAC et au Collège d'avis. Elle achèvera, dans ces trois organes, le mandat de son prédécesseur.

csa.be/organes/bureau

LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)



Le CAC est composé des quatre membres du Bureau précités, ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement.

En 2015, les six membres hors Bureau atteignaient l'échéance de leur mandat. Cinq d'entre eux ont été renouvelés. Il s'agit d'**Anne Dumont**, **Cécile Marquette**, **Sandrine Sépul**, **Henry Goffin** et **Michel Gyory**. **François Haenecour** n'a, quant à lui, pas été renouvelé suite à la modification de la représentation des groupes politiques au sein du Parlement. **Rodolphe Sagehomme** a complété le CAC dès le 8 octobre 2015.

csa.be/organes/cac

LES SERVICES DU CSA

L'année 2015 a permis de poursuivre la mise en place des propositions de révision de l'organigramme introduites en 2014 par la direction générale, et d'en réaliser déjà une première évaluation :

- **l'organisation des services autour des quatre piliers que constituent les unités de métier** – Télévisions, Radios, Nouvelles Plateformes, Distributeurs & Opérateurs – a favorisé l'interactivité entre les unités, ainsi que le dialogue avec la direction générale. Par ailleurs, ce recentrage de l'organisation a conduit par sa simplification à impliquer les responsables d'unité au plus près des décisions qui les concernent.
- **la création de la direction de la transition numérique** a permis notamment de coordonner le déploiement du CSA dans le cadre des débats importants sur les enjeux du numérique, dont ceux de l'ERGA. Grâce à cette coordination et à l'investissement des membres de l'équipe, la contribution du CSA aux positions adoptées par quatre groupes de travail a pu être optimisée sur des dossiers stratégiques comme la compétence matérielle, la compétence territoriale, la protection des mineurs, ainsi que l'indépendance des régulateurs.
- la compétence d'analyse économique du CSA a été renforcée grâce au recrutement de **Samy Carrere**, diplômé de la *Toulouse School of Economics*, comme **Conseiller économiste**.
- le 1^{er} juillet 2015, le CSA a accueilli le retour de **Joëlle Desterbecq** au terme de deux ans d'expérience de chercheuse dans le milieu académique. Celle-ci reprend ses fonctions de **Conseillère sur les matières de communication publicitaire, protection du consommateur et discriminations**.



© FVB - Jean POUJET





© FIV-B - Jean POUCKET

En outre, le CSA a recruté, fin novembre 2015, **Sevara Irgacheva** au poste de **Conseillère en Création & Production audiovisuelle** en remplacement d'Anne Libert qui a réorienté sa carrière en dehors du CSA. Sevara allie une riche expérience dans la production audiovisuelle à un Master en Réalisation et Production Cinéma Radio Télévision de l'INSAS.

csa.be/organes/personnel

RECHERCHE ET PROSPECTIVE



PRIX DU CSA

Depuis 2009, le CSA attribue annuellement le Prix du meilleur mémoire universitaire. Ce prix, d'une valeur de 2500 €, distingue un mémoire inédit qui apporte une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

Le Prix 2015 a été décerné à Aude Quinet pour son mémoire de master en communication consacré à la **Qualité en télévision : études préalables, conception et réalisation d'un qualimat**. Le jury a estimé que cet excellent mémoire, qui pose claire-

ment la notion de qualité télévisuelle, permet de construire un outil alternatif de mesure de l'intérêt des spectateurs pour les programmes de télévision (« qualimat »), dont l'intérêt pour les acteurs et la recherche est évident. Aude Quinet a réalisé son mémoire à la Faculté Arts et Sciences de la communication de l'ULg, sous la direction de la professeure Christine Servais. L'étude a permis le développement du « qualimat » de Télépro.

Le CSA a également décerné une **mention spéciale** de la recherche pour deux autres mémoires de fin d'études qui se sont distingués par leur rigueur et leur intérêt pour le secteur. Ont ainsi reçu une mention spéciale de la recherche :

- Clara Léonet, auteure de *Modèle rêvé d'un distributeur de films pan-européen*, rédigé dans le cadre de son master en Gestion culturelle à l'ULB. Outre la qualité de l'étude, le jury a particulièrement apprécié son orientation volontairement prospective susceptible d'intéresser un secteur en question face à l'arrivée de nouveaux acteurs. L'étude de Clara Léonet a été réalisée sous la direction du professeur Francis De Laveleye.
- Annie Randazzo, bibliothécaire-documentaliste diplômée de l'Institut de promotion sociale Jean-Pierre Lallemand, dont l'étude *Patrimoine et archives audiovisuelles en Belgique francophone*, réalisée sous la direction du professeur Benjamin Scraeyen, se distingue par une rigueur, une exhaustivité et une grande qualité d'analyse.

csa.be/pages/29



© FIV-B - Jean POUCKET

Aude Quinet et Clara Léonet

ACCUEIL DES STAGIAIRES

Pour s'ouvrir davantage au monde académique, notamment en participant à la formation des futurs professionnels de l'audiovisuel, le CSA a systématisé l'accueil des stagiaires dans différents secteurs d'activité.

En 2015, le CSA a reçu **une quarantaine de demandes** de stage. Parmi celles-ci, ont été sélectionnés et accueillis **5 stagiaires issus des filières de communication et droit**. Ces stagiaires ont directement contribué aux travaux du CSA : enquête de satisfac-

tion auprès des plaignants (Secrétariat d'instruction), consultation publique relative à l'application des règles concernant les communications commerciales diffusées sur les nouvelles plateformes de distribution de services de médias audiovisuels, contrôle des mesures de protection des mineurs sur plateformes ouvertes, rapport d'évaluation des indicateurs de diversité musicale dans le paysage radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, évaluation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle.

csa.be/pages/show/89

RECHERCHES

Comme chaque année, le département Etudes et Recherches a apporté son soutien scientifique à différents travaux menés au sein du CSA.

En 2015, on retiendra particulièrement l'organisation du **séminaire « définition de la notion d'information »** ainsi que la mise en place de l'**évaluation des règlements du Collège d'avis** relatifs, d'une part, à la « télévision pour enfants de moins de trois ans » et, d'autre part, à « l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle ». Le département a également poursuivi ses **recherches en matière d'égalité et de diversité** : analyse de la participation des femmes politiques dans les débats télévisés préélectorales belges francophones (<http://www.csa.be/documents/2575>), étude de l'effet « jeunes générations » sur la représentation des jeunes dans les médias (http://www.youth-mediadiversities.eu/?page_id=18&lang=fr).

Le département a poursuivi ses collaborations avec des partenaires extérieurs et a ainsi apporté sa contribution au versant belge de l'étude 2015 du *Global Media Monitoring Project* (<http://whomakesthenews.org/>) ainsi qu'à l'étude de l'image et de la représentation des jeunes dans la presse quotidienne belge francophone (et bonnes pratiques) (<http://www.ajp.be/diversite/#rech2>), coordonnés par l'Association des journalistes professionnels. Il a par ailleurs encore apporté son **soutien méthodologique au « qualimat » de Télépro**. L'année 2015 a également été marquée, pour le département, par la mise en route de projets de recherche qui seront développés en 2016 : étude comparée des législations, des recherches, des outils et



des actions belges et tunisiennes relatifs à la place des femmes dans les médias (en partenariat avec le régulateur tunisien, la HAICA), étude comparée de la perception de la diffusion publicitaire dans les services de médias linéaires et non linéaires (avec Claude Pécheux, professeure à l'UCLMons), évolution des attentes et besoins des publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de régulation des médias (étude prospective).

csa.be/pages/87

Ont collaboré à ce rapport annuel :

Dominique VOSTERS

Président

Bernardo HERMAN

Directeur général

Mathilde ALET

Secrétaire d'instruction

Paul-Eric MOSSERAY

Directeur Transition numérique

Muriel HANOT

Directrice des études et recherches

Geneviève de BUEGER

Responsable de l'unité «Nouvelles plateformes»

Julien JOST

Responsable de l'unité
«Distributeurs et Opérateurs»

Noël THEBEN

Responsable de l'unité «Télévisions»

Coraline BURRE

Conseillère
PLAN TV, Secrétariat d'instruction

Samy CARRERE

Conseiller économiste

Marie COOMANS

Conseillère juridique

Sabri DERINÖZ

Conseiller
Pluralisme, transparence,
prospective

Joëlle DESTERBECQ

Conseillère
Communication
publicitaire, protection du
consommateur, discriminations

Sevara IRGACHEVA

Conseillère Création & Production
audiovisuelles

Aglaia MITSCHELE

Assistante unités «Télévisions» et
«Nouvelles plateformes»
Assistante «Communication»

Geneviève THIRY

Conseillère
Protection des mineurs,
dignité humaine, information

Coordination éditoriale :

Mathilde ALET

Secrétaire d'instruction

Coraline BURRE

Conseillère
PLAN TV, Secrétariat d'instruction

Les dernières publications du CSA

« L'accès aux médias audiovisuels,
Plateformes et enjeux », CSA,
février 2016



csa.be/documents/2590

Une version imprimée peut être envoyée sur
simple demande par mail : info@csa.be ou
par téléphone 02/349 58 80

« La communication commerciale :
synthèse et évolutions (2012-2014) »,
CSA, février 2016



csa.be/documents/2536

S'informer

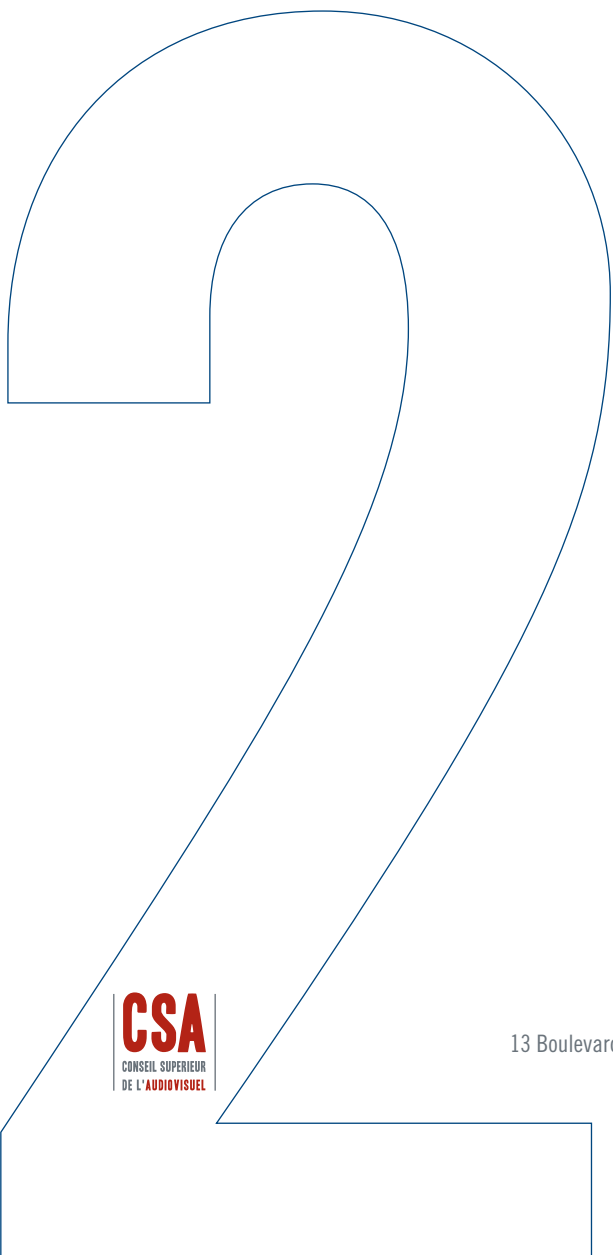
- Site officiel : csa.be
- Twitter : [@csabelge](https://twitter.com/csabelge)
- Blog du Centre de documentation :
cdoc-csa.be/blog/
- Tél : +32 2 349 58 80

Poser une question

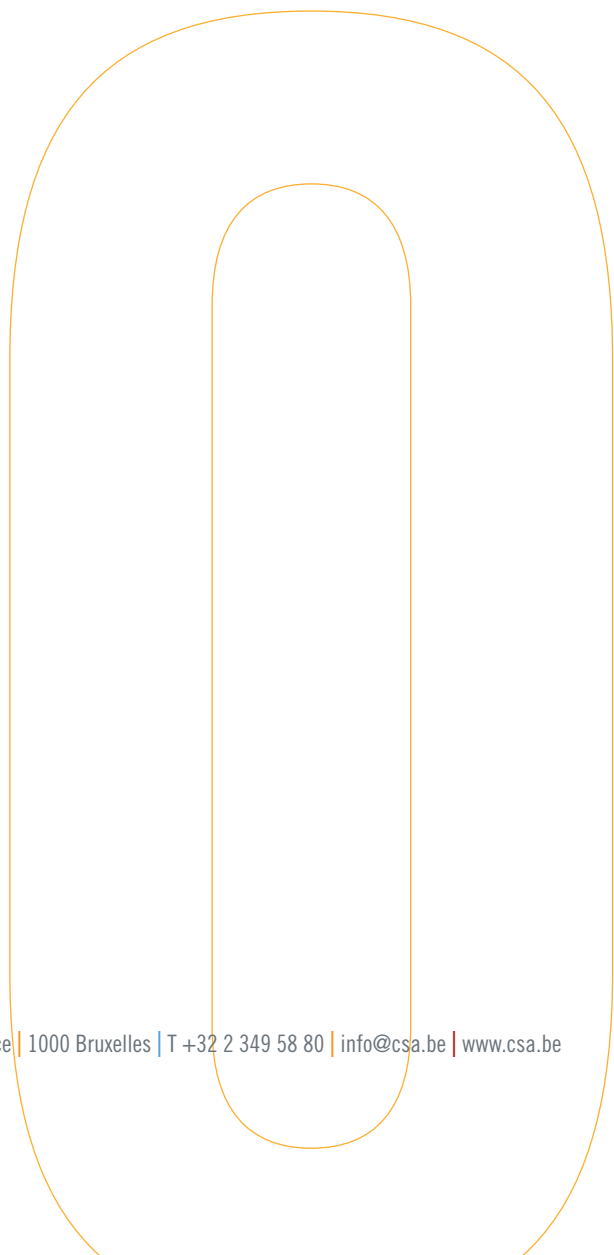
- Foire aux questions : csa.be/faqs
- Formulaire en ligne : csa.be/question
- Tél : +32 2 349 58 80
- Courrier : *Bd. de l'impératrice 13,
1000 Bruxelles*

Porter plainte

- Formulaire en ligne : csa.be/plainte
- Tél : +32 2 349 58 99
- Courrier : *Bd. de l'impératrice 13,
1000 Bruxelles*



CSA
CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL



13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | info@csa.be | www.csa.be